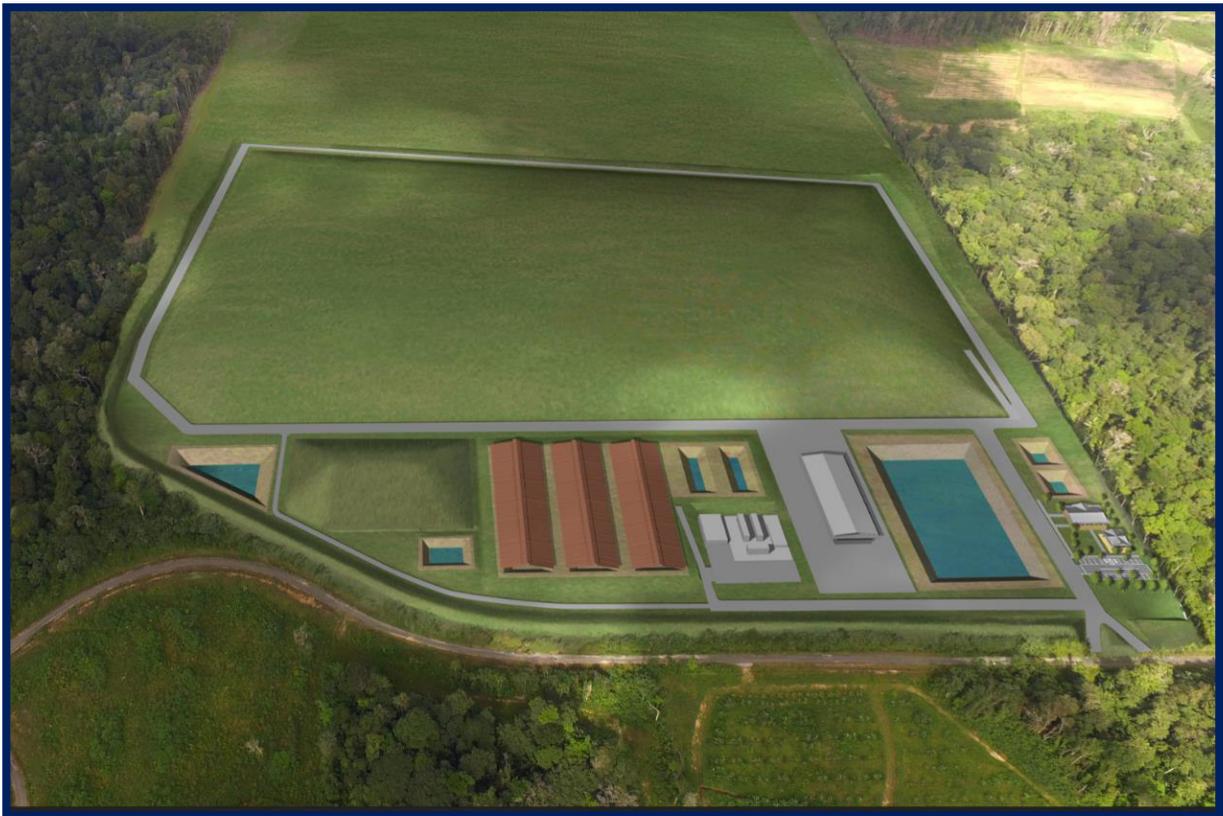


PROJET DE POLE ENVIRONNEMENTAL Kourou (973)

PJ52 Compatibilité du projet avec les plans et programmes



SOMMAIRE

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Compatibilité du projet avec les plans, schemas et programmes..... | 4 |
| 1.1 | SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE | 9 |
| 1.2 | PLANS DE GESTION DES DECHETS..... | 12 |
| 1.2.1 | Introduction | 12 |
| 1.2.2 | Compatibilité avec les orientations nationales - loi de transition énergétique (LETCV) 17 | |
| 1.2.3 | Annexe au plan national de gestion des déchets (PNGD) | 20 |
| 1.2.4 | Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés | 23 |
| 1.2.5 | Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux | 31 |
| 1.2.6 | Les chiffres clé 2011-2014 (Source : Observatoire des déchets - Mai 2017)..... | 35 |
| 1.2.7 | Compatibilité du projet avec les plans déchets | 43 |
| 1.3 | PLAN REGIONAL DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTE LIES A L'ENVIRONNEMENT (PRSE) | 45 |
| 1.3.1 | Introduction | 45 |
| 1.3.2 | Objectifs et actions du PRSE 2..... | 45 |
| 1.3.3 | Compatibilité du projet avec le PRSE..... | 46 |
| 1.4 | PLAN ENERGETIQUE DE LA GUYANE - PRERURE..... | 48 |
| 1.4.1 | Présentation du PRERURE..... | 48 |
| 1.4.2 | Compatibilité du projet avec le Plan Energétique de Guyane..... | 49 |
| 1.5 | SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX | 50 |
| 1.5.1 | Présentation du SDAGE Guyane 2016-2021 | 50 |
| 1.5.2 | Compatibilité du projet avec le SDAGE..... | 53 |
| 1.6 | SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX..... | 56 |
| 1.7 | CONTRAT DE MILIEUX | 56 |
| 1.8 | PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2016-2021 (PGRI)..... | 57 |
| 1.8.1 | Présentation du PGRI | 57 |
| 1.8.2 | Le PGRI du territoire de Guyane | 57 |
| 1.8.3 | Description du territoire de Guyane | 58 |
| 1.8.4 | Diagnostic des aléas auxquels le district de Guyane est exposé | 59 |
| 1.9 | SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL DE LA GUYANE (SAR)..... | 64 |
| 1.9.1 | Contexte règlementaire | 64 |
| 1.9.2 | Synthèses des enjeux référencés par le SAR | 64 |
| 1.9.3 | Les orientations et règles fixées par le SAR | 66 |
| 1.9.4 | Objectifs du SAR..... | 70 |
| 1.9.5 | Compatibilité du projet avec les objectifs du SAR | 71 |
| 2 | Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme | 72 |
| 2.1 | DOCUMENTS D'URBANISME..... | 72 |
| 2.1.1 | Extrait du règlement graphique | 72 |
| 2.1.2 | Extrait du règlement | 72 |
| 2.2 | SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PERIMETRES DE CAPTAGES | 75 |
| 2.3 | DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE..... | 75 |

SOMMAIRE DES FIGURES

| | |
|---|----|
| Figure 1 : Découpage du PDEDMA et implantation du projet | 24 |
| Figure 2 : Découpage par zone des EPI du PDEDMA | 26 |
| Figure 3 : Localisation des ISDND sur la Guyane (Source : PDEDMA)..... | 27 |
| Figure 4 : Cycle de révision des documents du risque inondation (Source : PGRI) | 57 |
| Figure 5 : Carte des principaux bassins du district de la Guyane (EPRI 2011) | 58 |
| Figure 6 : Carte des événements majeurs dans le district (Source : PGRI 2016-2021) | 60 |
| Figure 7 : Localisation des zones à risques recensées par le PPRI et le PPRL de Kourou | 61 |
| Figure 8 : Extrait du SAR (Source : SAR Guyane 2016)..... | 67 |
| Figure 9 : Localisation précise du projet sur le SAR (Source : Biotope, SIG SAR Guyane 2016) | 68 |

SOMMAIRE DES TABLEAUX

| | |
|--|----|
| Tableau 1 : Tonnages de déchets estimés durant l'exploitation | 16 |
| Tableau 2 : Tonnages déchets ménagers et assimilés collectés en 2011 par le SPGD (Service public de gestion des déchets ménagers (Source : Observatoire des déchets de la Guyane – Mai 2017) | 17 |
| Tableau 3 : Traitement des déchets en 2011 par le SPGD (Service public de gestion des déchets ménagers (Source : Observatoire des déchets de la Guyane – Mai 2017)..... | 18 |
| Tableau 4 : Bilan déchets 2011, 2013 et 2014 (Source : Observatoire des déchets de la Guyane – Mai 2017) | 36 |
| Tableau 5 : Localisation des principaux sites de gestion des déchets – Zoom à proximité du site d'étude (Source : Observatoire des déchets de la Guyane – Mai 2017) | 38 |
| Tableau 6 : Evolution de la population (Source : Observatoire des déchets de la Guyane – Mai 2017) | 39 |
| Tableau 7 : Tonnages déchets ménagers et assimilés collectés par le SPGD (Service public de gestion des déchets ménagers (Source : Observatoire des déchets de la Guyane – Mai 2017) | 39 |
| Tableau 8 : Traitement des déchets par le SPGD (Source : Observatoire des déchets de la Guyane – Mai 2017) | 39 |
| Tableau 9 : Synthèse collecte (SPGD) (Source : Observatoire des déchets de la Guyane – Mai 2017) | 40 |
| Tableau 10 : Tonnages de déchets estimés durant l'exploitation | 44 |
| Tableau 11 : Objectifs et actions du PRSE..... | 46 |
| Tableau 12 : Compatibilité avec le SDAGE | 56 |

1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Le tableau ci-dessous présente l'inventaire des plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du code de l'environnement. Il est à noter que la compatibilité avec les documents de référence concernés par le projet est détaillée dans les chapitres ci-après.

Tableau 1 : Inventaire des plans, schémas et programmes Mentionnés à l'article R.122-17 du code de l'environnement

| Plans, schémas et programmes | Concerné par le projet | Existence du document sur les communes associées au projet | Chapitre présentant la compatibilité avec le document |
|---|------------------------|--|---|
| 1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche ; | Non | - | - |
| 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ; | Non | - | - |
| 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ; | Non | - | - |
| 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ; | Oui | Oui | Chapitre 1.5 de la présente demande |
| 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ; | Oui | Non | - |
| 6° Le document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin ; | Non | - | - |
| 7° Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6 ; | Non | - | - |
| 8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie ; | Non | - | - |
| 8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie ; | Non | - | - |
| 8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement ; | Non | - | - |

| Plans, schémas et programmes | Concerné par le projet | Existence du document sur les communes associées au projet | Chapitre présentant la compatibilité avec le document |
|---|------------------------|---|---|
| 9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ; | Oui | Oui | Chapitre 1.1 de la présente demande |
| 10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement ; | Non | - | - |
| 11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement ; | Non | - | - |
| 12° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ; | Non | - | - |
| 13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement ; | Non | - | - |
| 14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ; | Non | - | - |
| 15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ; | Oui | Dans les DOM, le SAR vaut schéma régional de cohérence écologique | Voir schéma n°45 « SAR » de la présente liste |
| 16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code ; | Non | Pas de zone Natura2000 en Guyane | - |
| 17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ; (schéma régional des carrières) | Non | - | - |
| 18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ; | Non | - | - |
| 19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ; | Non | - | - |
| 20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ; | Oui | Oui (PDEDMA révision 2009) | Chapitre 1.2 de la présente demande |

| Plans, schémas et programmes | Concerné par le projet | Existence du document sur les communes associées au projet | Chapitre présentant la compatibilité avec le document |
|--|------------------------|--|---|
| 21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ; | Non | - | - |
| 22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ; | Oui | Oui (Hors dispositions destinées à Cayenne) | Chapitre 1.8 de la présente demande |
| 23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ; | Non | - | - |
| 24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ; | Non | - | - |
| 25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier ; | Non | - | - |
| 26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier ; | Non | - | - |
| 27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ; | Non | - | - |
| 28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ; | Non | - | - |
| 29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ; | Non | - | - |
| 30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier ; | Non | - | - |
| 31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports ; | Non | - | - |
| 32° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ; | Non | - | - |
| 33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ; | Non | - | - |
| 34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports ; | Non | - | - |
| 35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports ; | Non | - | - |
| 36° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ; | Non | - | - |

| Plans, schémas et programmes | Concerné par le projet | Existence du document sur les communes associées au projet | Chapitre présentant la compatibilité avec le document |
|--|------------------------|--|---|
| 37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ; | Non | - | - |
| 38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ; | Non | - | - |
| 39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ; | Non | - | - |
| 40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ; | Non | - | - |
| 41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime ; | Non | - | - |
| 42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ; | Non | - | - |
| 43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme ; | Non | - | - |
| 44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5 ; | Non | - | - |
| 45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ; | Oui | Oui | Chapitre 1.9 de la présente demande |
| 46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ; | Non | - | - |
| 47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme ; (applicable à la corse uniquement) | Non | - | - |
| 48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ; | Non | - | - |

| Plans, schémas et programmes | Concerné par le projet | Existence du document sur les communes associées au projet | Chapitre présentant la compatibilité avec le document |
|--|------------------------|--|---|
| 49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme ; | Non | - | - |
| 50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme ; | Non | - | - |
| 51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ; | Non | - | - |
| 52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ; | Non | - | - |
| 53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ; | Oui | Oui | Chapitre 2 de la présente demande |
| 54° Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme. | Non | - | - |

Autres plans et programmes étudiés dans la présente demande :

- **Plan Régional de prévention des risques pour la Santé liés à l'Environnement (PRSE) :** Chapitre 6.3 de la présente demande ;
- **Plan énergétique de la Guyane :** Chapitre 6.4 de la présente demande.

1.1 SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

L'article 68 de la loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration d'un schéma régional, du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) qui constitue un document d'orientation stratégique. Ces dispositions sont complétées et précisées par le décret n°2011-678 du 16 Juin 2011 relatif au SRCAE.

Le SRCAE doit définir, à partir d'états des lieux, des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050 en termes de :

- Développement des énergies renouvelables ;
- Maîtrise des consommations énergétiques ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Qualité de l'air et de réduction des émissions de polluants atmosphériques, d'adaptation au changement climatique.

Objectifs

La retranscription des engagements nationaux dans le Schéma Régional Climat Air Energie de la Région Guyane se traduit par :

- À horizon 2020 :
 - 20% de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à 1990, en tenant compte de l'augmentation de la population ;
 - 20% d'amélioration de l'efficacité énergétique, en tenant compte de l'augmentation de la population ;
 - 50% de la consommation d'énergie finale couverte par des énergies renouvelables (objectif fixé par le Grenelle II, spécifique aux DOM) ;
- À horizon 2030 :
 - rendre la Guyane autonome sur le plan énergétique (engagement du CIOM) ;
- Et enfin à horizon 2050 :
 - Diviser d'un facteur 4 les émissions de GES par rapport à 1990, en tenant compte de l'augmentation de la population.

L'objectif relatif à l'atteinte des normes de qualité de l'air n'a pas été retenu puisqu'il n'a pas été révélé d'écart à la réglementation.

Les évolutions climatiques et les conséquences probables pour la Guyane

Augmentation des températures

Selon les travaux du GIEC (Scénario A1B, 2007), l'impact attendu pour la région Est de l'Amazonie en termes de hausse de température s'exprime par une augmentation moyenne, pour l'atmosphère en surface, de l'ordre de 3,5°C contre 3,3°C à échelle planétaire à horizon 2100. Cette croissance a déjà été observée par les services de Météo-France (entre 1955 et 2000) même si aucune évolution lourde ne s'est dégagée. Par ailleurs, la tendance pour les années à venir prévoit une accentuation des fortes chaleurs lors de la saison sèche (s'étalant du mois d'août à novembre) avec une augmentation des températures estimée entre +2,7 et +3,9° C.

De tels changements devraient affecter les systèmes forestiers, le secteur agricole et le domaine sanitaire et social avec :

- Un recul des forêts accompagné de dégagements naturels de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone CO₂ ou méthane CH₄) qui peut entraîner :
 - Des difficultés d'exploitation des gisements forestiers,
 - Le développement des phénomènes de savanisation,
- La modification de la biodiversité guyanaise,
- Le recul des pratiques agricoles thermosensibles (riz, légumes frais, banane),
- La baisse du rendement agricole,
- La hausse des niveaux de consommation énergétique des ménages pour contrer les fortes chaleurs (climatisation).

Élévation du niveau de la mer

L'élévation du niveau de la mer ou nouvelle isostasie marine devrait affecter d'ici peu le littoral guyanais de manière inéluctable. En effet, les travaux du GIEC laissent entrevoir, à échelle globale, une élévation substantielle (au regard de la proximité entre la mer, les populations et les activités économiques) du niveau de la mer de l'ordre de 0,35 mètre. A l'échelle, de la Guyane la montée de la masse océanique devrait être comprise entre 0,23 à 0,47 mètre.

Les processus hydrodynamiques côtiers se manifestent déjà par de lourdes mutations naturelles particulièrement fortes (migration des bancs de vase, recul du trait de côte ...) qui devraient se renforcer et se matérialiser prioritairement sur la zone littorale et les zones basses par :

- l'avancée et la modification du trait de côte ;
- l'accélération des dynamiques érosives ;
- des phénomènes d'inondations plus récurrents ;
- la fragilisation de l'activité de pêche suite à de la destruction des mangroves ;
- le déplacement des populations littorales ;
- une adaptation de la gestion et la planification des disponibilités foncières et de l'aménagement des espaces côtiers.

Variabilité des régimes de précipitations

Selon Météo-France, la bi-saisonnalité guyanaise (saison sèche et saison pluvieuse) ne connaîtra pas de modification majeure. Toutefois, selon le GIEC (Scénario A1B, 2007), les régimes de précipitations s'orienteraient vers une amplification de la pluviométrie de + 4% à la saison des pluies (entre décembre et février) et des déficits de précipitations de - 3% à la saison sèche (entre août et novembre).

Les conséquences attendues se matérialiseront par des risques naturels majeurs, et des modifications de l'aménagement du territoire, d'ores et déjà visibles, telles que :

- Accélération des phénomènes de crues exceptionnelles et de leur occurrence (Maroni, 2006 et 2008) ;
- Accélération des périodes d'étiage et de leur occurrence (la Comté, 2009) ;
- Aggravation des phénomènes de glissements de terrain, (Mont Baduel, Cayenne) ;
- Difficultés d'approvisionnement en eau potable, touchant de 15 à 20 % de la population ;
- Perturbation des systèmes forestiers (mortalité accrue, risque de libération du stock naturel de carbone) ;
- Disparition d'espèces, réduction de l'endémisme guyanais ;
- Accélération des dynamiques érosives des sols.

La recrudescence de l'intensité des précipitations liée au changement climatique devrait engendrer une plus grande fréquence des phénomènes paroxysmiques (fortes crues, inondations, étiages, sécheresses, etc.).

Observations sur le secteur des déchets (C.2)

Déchets ménagers

Le gisement des déchets en Guyane est estimé au global à 110 000 tonnes d'ordures ménagères et 25 000 tonnes de Déchets Industriels Banals (DIB). La **quantité moyenne de déchets** d'ordures ménagères est, quant à elle, évaluée à 365 kg/hab./an (moyenne nationale : 425 kg/an/hab.).

Forces

Au regard du gisement global des déchets, les politiques de traitement et de valorisation des déchets (PDEDMA : Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) suggèrent un fort potentiel de valorisation organique et énergétique (compost, biogaz, production d'électricité, etc.).

Faiblesses

Trop faible quantité d'unités de stockage, de tri et de traitement des déchets valorisables. A ce jour, seulement deux unités :

- La déchetterie de Remire-Montjoly (1200 t de déchets collectés en 2005 dont 40% valorisés – 30 à 40% d'augmentation annuelle de fréquentation) ;
- La plate-forme de compostage de Matoury (5000 t de déchets verts compostés par an).

Conclusion : d'autres sources de production d'énergie notamment à partir des déchets pourraient être mobilisées, même si ce gisement n'est pas encore déterminé.

La mobilisation de l'ensemble des énergies présentes localement pourrait permettre d'éviter le rejet de 350 000 tonnes de CO₂ par an d'ici à 2030 et générer jusqu'à 400 emplois directs. L'objectif de rendre la Guyane autonome sur le plan énergétique (engagement du CIOM) à horizon 2030 souligne l'importance d'envisager de nouveaux gisements, voire d'encourager de nouvelles technologies dans ce secteur.

Dans le cadre du SRCAE, le secteur des déchets est considéré comme un secteur de gisement d'énergie renouvelable de récupération plutôt que de consommation d'énergie. La valorisation énergétique des déchets participe donc aux objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie.

Etant donné l'exploitation de l'ISDND en mode bioréacteur, la valorisation énergétique du biogaz et la mise en place de mesures de réduction des émissions atmosphériques, le projet de Pôle environnemental est compatible et participe aux grandes orientations du Schéma Régional Climat Air Energie.

1.2 PLANS DE GESTION DES DECHETS

Les plans régionaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, conformément à l'art. L.541-13 du Code de l'Environnement qui en impose l'élaboration pour les régions d'Ile-de-France, de Guadeloupe, de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que les collectivités territoriales à statut particulier, ont pour objet de dresser un inventaire des déchets produits et des capacités de traitement afin d'identifier les besoins et de définir les objectifs pour les années à venir.

Ils constituent de cette manière un outil de référence quant à la gestion future des déchets dans un souci de cohérence.

Compte tenu de la typologie des déchets qui seront réceptionnés sur la Plateforme Environnementale, le **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de Guyane** et le **Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PPRED)** ont été examinés afin de vérifier l'adéquation du projet avec ces plans.

1.2.1 Introduction

La problématique liée aux déchets en Guyane est très préoccupante. Afin d'y faire face, la société SECHE ECO SERVICES ambitionne d'ouvrir un pôle environnemental multi-activités sur la commune de Kourou, dans le département de Guyane (973) sur le territoire de la Communauté de Communes Des Savanes (CCDS).

Or, la fermeture prochaine de l'installation existante des Maringouins pose le problème du manque d'exutoires sur ces zones. Il est donc nécessaire de créer des exutoires pouvant absorber un flux de déchets suffisant.

Le projet de la société SECHE ECO SERVICES vise à apporter aux plus proches agglomérations (Communauté d'agglomération du centre Littoral (CACL), de la Communauté de Communes des Savanes (CCDS) et de la Communauté de communes de l'Est guyanais (CCEG) une solution concrète à la problématique de traitement de leurs déchets non dangereux non valorisables, par la réalisation d'une installation de stockage de déchet non dangereux répondant aux besoins du territoire.

Ce pôle comprendra une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) destinée aux déchets ménagers et assimilés en mélange, ainsi que les activités connexes au lieu-dit de Wayabo sur la commune de Kourou.

Justification du dimensionnement du projet de Plateforme Environnementale de Wayabo :

Au moment de la rédaction et du dépôt du DDAE de projet de Plateforme Environnementale de Wayabo, seul le PEDMA de Guyane approuvé en 2009 était opposable. Le PRPGD était et est encore à ce jour toujours en cours d'instruction administrative, et les orientations des collectivités locales en matière de gestion et de traitement de déchets n'étaient et ne sont toujours pas connues et opposables à ce jour.

C'est la raison pour laquelle le dimensionnement des installations s'est initialement basé uniquement sur les éléments connus et opposables du PEDMA en appliquant un ratio d'évolution

des tonnages en fonction de l'évolution théorique de la population. Toutefois il n'est effectivement pas concevable de ne tenir compte que du PEDMA approuvé en 2009, très antérieur à la LTECV et qui ne présentait des projections que jusqu'en 2015. Ce plan doit être considéré comme obsolète.

Il y a donc lieu de se baser sur les données de référence du projet de PRPGD, et à défaut sur les objectifs nationaux.

Au moment de la rédaction du dossier de demande, le projet de PRPGD n'étant qu'au stade des études préalables auxquelles ne participait pas le pétitionnaire et auxquelles il n'a pas eu accès, il ne lui a pas été possible de prendre en compte ces éléments.

L'ADEME, dans son courrier du 03 décembre 2021 pour donner suite à l'étude du DDAEU déposé en octobre 2021, a indiqué les données de référence et les objectifs du projet de PRPGD à prendre en compte pour le projet.

Aussi, à défaut d'autres éléments opposables et souhaitant respecter au mieux les objectifs suggérés par l'ADEME, la société SECHE ECO SERVICES a décidé de revoir les capacités de traitement du projet de Plateforme, savoir :

Tonnage de référence : 110 000 tonnes de déchets en 2019,

Objectif de réduction de -7% en 2027 du fait de l'augmentation du recyclage et de la valorisation,

Objectifs de réduction de -38% d'ici 2033 du fait de la mise en place d'une unité de valorisation énergétique).

Le pétitionnaire a toutefois intégré dans ses projections d'évolution du tonnage à traiter la poursuite de l'évolution de la démographie (conformément aux données de l'INSEE) et une densité des déchets stockés de 0,8 t/m³.

Présentation des nouveaux scénarios permettant de dimensionner le projet

Sur la base des hypothèses précédentes et afin d'apporter une réponse aux besoins à court terme en matière de traitement de déchets non dangereux et non valorisables en Guyane, la société SECHE ECO SERVICES propose deux nouveaux scénarios :

Scénario 1 : application stricte de la LETCV (loi de transition énergétique) en Guyane, limitation des quantités de déchets enfouis à 70% (en 2030) puis 50% (en 2035) des quantités de déchets enfouis en 2010 ;

Scénario 2 (données ADEME) : poursuite du stockage sur la base d'une évolution constante de la production de déchets avec intégration de l'atteinte des objectifs de réduction.

Scénario 1 :

Le scénario 1 est basé sur l'application stricte de la Loi de Transition Energétique et des orientations qui en découlent et qui s'imposent sur le plan régional (voir au point 243.1.7 Compatibilité avec les orientations nationales et régionales en matière de gestion des déchets). Ce 1er scénario sous-entend la mise en œuvre de nombreuses installations, notamment d'installations de type UVE à très court terme. Or, à ce jour en Guyane, il n'existe aucune installation autorisée de ce type ou aucun projet clairement identifié dont les dossiers réglementaires seraient en cours d'instruction.

Conformément au retour d'expérience relatif à la gestion de ce type de projet de valorisation énergétique que connaît le Groupe SECHE et conformément au rapport d'étude du Cabinet MERLIN qui a été mandaté par la CACL, il s'avère que la mise en route de ce type d'installation de valorisation énergétique ne pourra pas ouvrir avant 6-7 ans au mieux.

Ainsi, au regard du contexte guyanais actuel, la prise en compte de ce seul scénario paraît peu réaliste et même dangereuse dans le sens où elle limiterait drastiquement les capacités de traitement pour la Guyane qui n'aurait plus du tout d'outils de gestion de ses déchets non dangereux et non valorisables à partir de janvier 2025 pour les EPCI de la CACL, la CCDS et la CCEG.

Scénario 2 :

Le scénario 2 que souhaite proposer la société SECHE ECO SERVICES se base quant à lui sur les orientations transmises par l'ADEME dans son courrier d'avis du 03 décembre 2021 : Ce deuxième scénario prend en compte l'augmentation constante de la production de déchets, avec toutefois une atteinte des objectifs de réduction de déchets allant en installation de stockage de -7 % d'ici 2027 et de -38% en 2033 par rapport au tonnage de référence de 2019 (109 000 Tonnes).

Les deux scénarios sont présentés.

Le scénario 2 est certes majorant en matière de dimensionnement par rapport au scénario 1. S'il se vérifie, les équipements du présent projet seront en mesure de pouvoir gérer l'apport de déchets non dangereux et non valorisables ainsi que les effluents associés le temps de la mise en œuvre des équipements prévus dans le cadre des politiques de réduction de déchets et que les objectifs de diminution très ambitieux soient atteints.

A contrario, si les objectifs étaient atteints plus vite (scénario 1), le projet s'adapterait à l'accroissement des opérations de tri et valorisation énergétique de déchets non dangereux. En effet, dans cette éventualité, le phasage du projet de plateforme environnementale sera revu pour s'adapter aux flux entrants qui seraient beaucoup moindre : L'aménagement de nouvelles subdivisions interviendrait alors plus que tous les 2 ou 3 ans au lieu de tous les ans. La gestion des biogaz et des lixiviats serait alors également adaptée à cette réduction d'activité, les équipements étant en mesure de traiter une quantité moindre que la quantité pour laquelle ils ont été dimensionnés. Contrairement à des équipements structurants tels qu'une UVE où il faut un minimum de volume pour fonctionner, une ISDND peut s'adapter à une forte évolution du volume à traiter du fait que l'on aménage et réaménage des subdivisions du casier au fur et à mesure de l'exploitation du site

Du fait de sa vraisemblance et parce qu'il est majorant, c'est donc sur la base du scénario 2 que la demande d'autorisation environnementale du projet de plateforme environnementale de Wayabo sera mise à jour. Ce nouveau dimensionnement est décrit dans les paragraphes suivants.

Dimensionnement du projet

Le volume demandé est présenté au tableau suivant :

| Subdivision de CASIER | VOLUME déchets en m3 | SUPERFICIE | | HAUTEUR maximale de déchets stockés en m | ALTITUDE maximale du déchets en m |
|-----------------------|-------------------------|---|---|---|--------------------------------------|
| | | base de la subdivision de casier en m2 | Couverture de la subdivision de casier en m2 | | |
| | | | | | |
| 1 | 116 000 | 9 200 | 8 700 | 16 | 38 |
| 2 | 112 000 | 8 400 | 9 900 | 16 | 35 |
| 3 | 114 000 | 6 500 | 6 100 | 20 | 39 |
| 4 | 114 000 | 4 800 | 4 600 | 23 | 41 |
| 5 | 113 000 | 6 200 | 10 100 | 23 | 45 |
| 6 | 123 000 | 6 700 | 6 100 | 24 | 42 |
| 7 | 124 000 | 5 000 | 5 200 | 24 | 46 |
| 8 | 123 000 | 6 500 | 11 100 | 24 | 46 |
| 9 | 129 000 | 6 900 | 6 400 | 22 | 43 |
| 10 | 130 000 | 5 200 | 5 600 | 25 | 46 |
| 11 | 129 000 | 6 700 | 11 800 | 25 | 46 |
| 12 | 135 000 | 7 100 | 6 500 | 22 | 43 |
| 13 | 136 000 | 5 400 | 5 700 | 25 | 47 |
| 14 | 137 000 | 6 900 | 11 800 | 25 | 47 |
| 15 | 141 000 | 7 300 | 6 800 | 23 | 43 |
| 16 | 143 000 | 5 600 | 6 100 | 25 | 47 |
| 17 | 143 000 | 7 100 | 12 400 | 25 | 47 |
| 18 | 143 000 | 7 500 | 6 900 | 23 | 44 |
| 19 | 143 000 | 5 900 | 6 400 | 25 | 47 |
| 20 | 143 000 | 7 400 | 12 500 | 25 | 47 |
| 21 | 124 000 | 8 200 | 12 600 | 22 | 27 |
| 22 | 107 000 | 6 600 | 12 700 | 24 | 42 |
| 23 | 110 000 | 7 200 | 19 300 | 24 | 46 |
| TOTAL | 2 932 000 | 154 300 | 205 300 | - | - |
| Maximum | 143 000 | 9 200 | 19 300 | 25 | 47 |

La hauteur de déchets dans les casiers sera gérée de la manière suivante :

Les casiers seront exploités sur une hauteur moyenne d'environ 9 mètres et 25,5 mètres maximum, par rapport au fond de casier, avant d'être recouverts par la couverture finale rapidement végétalisée. Après réaménagement, la cote finale du dôme atteindra au maximum 49,5 m NGG;

La présente demande concerne l'exploitation de 1 casier composé de 23 subdivisions pour une capacité totale de 2 932 000 m³ ;

La demande d'autorisation d'exploiter concerne un tonnage de déchets ménagers et assimilés non valorisables entrants :

- Annuel moyen de 96 000 tonnes,
- Annuel maximal de 108 000 tonnes,
- Total maximal de 2 345 600 tonnes.

Compte tenu d'une densité des déchets en place de 0,8 tonnes/m³, l'autorisation demandée porte sur une durée de 25,3 ans à compter de la première tonne de déchets déposée, à savoir un peu plus de 24,3 ans d'exploitation commerciale et d'un an prévu pour le réaménagement final de l'ISDND destinée aux D.M.A.

L'intérêt de ce projet est donc très fort pour la CCDS, la CCAL et la CCEG : il consiste à proposer une solution de gestion des déchets sur un territoire en manque d'exutoire et sans solution d'incinération à ce jour. Cette solution à l'avantage d'être adaptable si les infrastructures évoluent et que les méthodes de valorisation permettent d'atteindre les objectifs fixés par le plan national.

Scénario 1 application stricte que la LETCV en Guyane

Légende :

Jaune = 70% du stockage en 2010 / rouge = 50% du stockage en 2010

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | 2032 | 2033 | 2034 | 2035 | 2036 | 2037 | 2038 | 2039 | 2040 | 2041 | 2042 | 2043 | 2044 | 2045 | 2046 | 2047 | 2048 | 2049 | 2050 |
|--|------|------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Plan national | | | | | | 51,64 | 51,64 | 51,64 | 51,64 | 51,64 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 |
| En cumulé depuis 2024 d'après le plan national | 101 | 199 | 296 | 391 | 484 | 536 | 588 | 639 | 691 | 743 | 779 | 816 | 853 | 890 | 927 | 964 | 1 001 | 1 038 | 1 075 | 1 111 | 1 148 | 1 185 | 1 222 | 1 259 | 1 296 | 1 333 |

| 2051 | 2052 | 2053 | 2054 | 2055 | 2056 | 2057 | 2058 | 2059 | 2060 | 2061 | 2062 | 2063 | 2064 | 2065 | 2066 | 2067 | 2068 | 2069 | 2070 | 2071 | 2072 | 2073 | 2074 | 2075 | 2076 | 2077 | 2078 |
|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | 36,88 | |
| 1 370 | 1 406 | 1 443 | 1 480 | 1 517 | 1 554 | 1 591 | 1 628 | 1 665 | 1 702 | 1 738 | 1 775 | 1 812 | 1 849 | 1 886 | 1 923 | 1 960 | 1 997 | 2 033 | 2 070 | 2 107 | 2 144 | 2 181 | 2 218 | 2 255 | 2 292 | 2 329 | 2 365 |

Scénario 2 Application des données prospectives ADEME

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | 2032 | 2033 | 2034 | 2035 | 2036 | 2037 | 2038 | 2039 | 2040 | 2041 | 2042 | 2043 | 2044 | 2045 | 2046 | 2047 | 2048 | 2049 |
|-----------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| CACL | 76 978 | 78 748 | 80 559 | 82 412 | 84 308 | 86 247 | 88 230 | 90 260 | 92 336 | 94 459 | 96 632 | 98 855 | 101 128 | 103 454 | 105 834 | 108 268 | 110 758 | 113 305 | 115 911 | 118 577 | 121 305 | 124 095 | 126 949 | 129 869 | 132 856 |
| CCDS | 17 447 | 17 342 | 17 238 | 17 134 | 17 032 | 16 929 | 16 828 | 16 727 | 16 626 | 16 527 | 16 428 | 16 329 | 16 231 | 16 134 | 16 037 | 15 941 | 15 845 | 15 750 | 15 655 | 15 561 | 15 468 | 15 375 | 15 283 | 15 191 | 15 100 |
| CCEG | 1 462 | 1 480 | 1 497 | 1 515 | 1 533 | 1 552 | 1 570 | 1 589 | 1 608 | 1 628 | 1 647 | 1 667 | 1 687 | 1 707 | 1 728 | 1 748 | 1 769 | 1 791 | 1 812 | 1 834 | 1 856 | 1 878 | 1 901 | 1 924 | 1 947 |
| Total cumulé en kt | 96 | 98 | 99 | 101 | 103 | 105 | 107 | 109 | 111 | 113 | 115 | 117 | 119 | 121 | 124 | 126 | 128 | 131 | 133 | 136 | 139 | 141 | 144 | 147 | 150 |
| -7 % 2027 | 91 | 92 | 92 | 94 | 96 | 97 | 99 | 101 | 103 | 105 | 107 | 109 | 111 | 113 | 115 | 117 | 119 | 122 | 124 | 126 | 129 | 131 | 134 | 137 | 139 |
| -38% 2033 | 78 | 76 | 73 | 72 | 71 | 69 | 67 | 66 | 64 | 65 | 66 | 67 | 69 | 70 | 71 | 73 | 74 | 75 | 77 | 78 | 80 | 82 | 83 | 85 | 86 |
| DAE en kt | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 |
| TOTAL en kt | 101 | 99 | 96 | 95 | 94 | 92 | 90 | 89 | 87 | 88 | 89 | 90 | 92 | 93 | 94 | 96 | 97 | 98 | 100 | 101 | 103 | 105 | 106 | 108 | 109 |
| En cumulé depuis 2024 | 101 | 199 | 296 | 391 | 484 | 576 | 667 | 755 | 842 | 930 | 1019 | 1 109 | 1 201 | 1 294 | 1 388 | 1 484 | 1 581 | 1 679 | 1 779 | 1 881 | 1 984 | 2 088 | 2 194 | 2 302 | 2 411 |
| Années exploitation | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 |

Tableau 1 : Tonnages de déchets estimés durant l'exploitation

1.2.2 Compatibilité avec les orientations nationales - loi de transition énergétique (LETCV)

➤ Présentation des Articles R541-17 et 18 du code de l'environnement

L'article R541-17 précise que :

« I.-Le plan détermine, en fonction des objectifs fixés en application du 3° du I de l'article R. 541-16, une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes. Cette limite s'applique aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette limite est fixée de sorte que :

a) En 2020, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 70 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010 ;

b) En 2025, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010. » (...)

L'article R541-18 quant à lui dit que :

« Pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, les objectifs de limite de capacités annuelles d'élimination par stockage et d'élimination par incinération des déchets fixés au I et au II de l'article R. 541-17 **sont reportés de dix ans.** »

➤ Synthèse réglementaire

Les articles R541-17 et 18 du Code de l'Environnement fixent pour la Guyane une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes (DND) qui est fixée à :

- A partir de 2030 : 70 % de la quantité des DND admis en installation de stockage en 2010 ;
- A partir de 2035 : 50 % de la quantité des DND admis en installation de stockage en 2010.

➤ Calcul de la limite admise en installation de stockage :

Les quantités de déchets en 2010 n'étant pas connues, nous proposons de calculer cet objectif sur la base du total 2011 recensé par l'observatoire des déchets de la Guyane présenté ci-dessous.

| TONNAGES COLLECTÉS | 2011 |
|---------------------------------|---------------|
| CCEG | 1 120 |
| CCDS | 12 224 |
| CCOG | 17 337 |
| CACL | 54 775 |
| TOTAL Guyane (t) | 85 456 |
| Ratio Guyane (kg/hab/an) | 365 |

Tableau 2 : Tonnages déchets ménagers et assimilés collectés en 2011 par le SPGD (Service public de gestion des déchets ménagers) (Source : Observatoire des déchets de la Guyane – Mai 2017)

| MODE DE TRAITEMENT | 2011 |
|---------------------|--------|
| VALORISATION (t) | 8 087 |
| % global des DMA | 9,5% |
| Évolution annuelle | |
| Évolution 2011-2014 | |
| STOCKAGE (t) | 77 369 |
| % global des DMA | 90,5% |
| Évolution annuelle | |
| Évolution 2011-2014 | |
| TOTAL (t) | 85 456 |
| Ratio (kg/hab/an) | 365 |
| Évolution annuelle | |
| Évolution 2011-2014 | |

Tableau 3 : Traitement des déchets en 2011 par le SPGD (Service public de gestion des déchets ménagers (Source : Observatoire des déchets de la Guyane – Mai 2017)

La quantité de déchets non dangereux assimilable à des déchets ménagers et assimilés produits en 2011 par la CCEG, la CCDS et la CCAL était ainsi de **68 119 tonnes**, dont 90,5 % (soit **61 648 tonnes**) ont été dirigées vers les installations de stockage.

La quantité de déchets non dangereux de type Déchets d'Activités Économiques traitée en 2011 était de 15 205 tonnes. Le détail par EPCI n'étant pas donné dans les chiffres clés, la société SECHE ECO SERVICES propose que l'hypothèses d'une répartition similaire aux DMA, soit 79,7% du total originaire des CCEG, CCDS et CCAL (et de 20,3% pour la CCOG) soit retenue.

Ainsi, l'ensemble des EPCI concernés par le projet de plateforme environnemental de Wayabo représentent un total de DND type DAE de **12 120 tonnes** par an.

Le total de Déchets Non Dangereux et non valorisables à traiter de type Déchets Ménagers et Assimilés et de type déchets d'activités économiques traités en ISDND en 2011 pour les territoires des CCEG, CCDS et CCAL est ainsi estimé à **73 768 tonnes** par an.

Avec en 2030 et 2035 des limites maximales d'élimination en Installation de Stockage respectivement de 70% et 50% des quantités stockées en 2010, la capacité maximale annuelle de stockage à retenir dans le plan régional pour la zone CCEG +CCDS + CCAL devrait donc être de :

- En 2030 de 51 638 tonnes/an ;
- En 2035 de 36 884 tonnes/an.

Certes, l'impact de ce plan sur les tonnages a bien été étudié dans le cadre du scénario 1. Toutefois il ne semble pas que ce scénario 1 puisse être repris tel quel par le PRPGD dans le sens où les divers moyens de valorisations énergétiques, même s'ils sont programmés à terme, nécessitent un délai minimum important (7 à 8 ans) pour être menés à bien

➤ **Justification du respect des objectifs fixés s'ils sont atteints**

Les nouvelles capacités des diverses installations projetées dans le cadre de la plateforme Environnementale de Wayabo ont été fixées sur la base des données ADEME et en tenant compte d'une évolution théorique normale de la population Guyanaise.

En dehors de toute autre considération, il s'agit bien d'un scénario majorant au vu des orientations futures des collectivités en matière de gestion de déchets et des objectifs réglementaires qui prévoient pour les territoires ultramarins un tonnage maximum de déchets stockés de 70% puis 50%, respectivement en 2030 et 2035, des déchets éliminés en ISDND par rapport à ces mêmes quantités en 2010.

Dans le cas particulier de la Guyane, l'atteinte de ces objectifs sous-entend la mise en place des mesures de réduction de la part de déchets non recyclables et non valorisables ainsi que la création d'un ou plusieurs moyens de traitement nouveaux autres que le stockage, tels que l'incinération avec valorisation de l'énergie.

La configuration de l'ISDND projetée permet donc bien de répondre aux besoins à court terme de trois EPCI de Guyane pour un tonnage moyen de 96 000 pour une durée d'exploitation de 24,3 ans.

Dans le cas où une organisation future permettrait une réduction drastique des tonnages à éliminer en stockage et l'atteinte des objectifs réglementaires de 2030 et 2035, cette installation resterait en mesure de traiter les quantités résiduelles à un rythme d'apport réduit sur une durée plus longue [voir annexe 1 Scénario 1].

En effet, outre la diminution de la production de déchets qui devra être mise en œuvre sous l'impulsion et la responsabilité des collectivités locales, l'existence d'une solution de stockage pérenne sera quoi qu'il arrive nécessaire aux autres modes de traitement et de valorisation qui pourraient être mis en œuvre dans le cadre des objectifs nationaux (Soit en secours de ces nouvelles installations en cas d'arrêts techniques ou de dépassements temporaires de capacité, soit pour le traitement des refus ou résidus de ces nouveaux process).

Il y a lieu de rappeler que, contrairement aux installations techniques de traitement et/ou de valorisation énergétique (tels que des Usines d'incinération) qui engagent des investissements lourds dès la création de ces projets (ce qui implique que ces installations doivent avoir un tonnage minimum à traiter), les installations de stockage sont aménagées au fur et à mesure de l'avancement permettant une modulation des investissements dans le temps.

Concrètement, une telle diminution de tonnage entraînerait une adaptation de l'exploitation des installations sans remettre en cause leur dimensionnement :

- ✓ Surface et volume des subdivisions de casier pourront rester inchangés, seule la durée de leur exploitation serait rallongée du fait de la diminution de tonnage de déchets entrants ;

- ✓ La production annuelle de lixiviats serait au pire identique, mais pourrait diminuer en réduisant les surfaces d'exploitation ;
- ✓ La production de biogaz serait plus étendue dans le temps avec des quantités moindres (aplatissement de la courbe de production) ;
- ✓ L'impact sur le trafic routier serait diminué.

De part la souplesse des infrastructures aménagées au rythme de l'exploitation, les ISDND permettent une parfaite adaptation à l'évolution des quantités à traiter.

Dans le cadre de l'atteinte des objectifs nationaux, le projet de pôle environnemental tel que décrit dans le dossier pourra ainsi fonctionner normalement avec des risques d'impacts potentiels réduits. Dans le cas particulier du territoire, il demeure donc compatible - et même nécessaire - à la mise en œuvre de la politique nationale.

Le projet mis à jour sur la base des données ADEME, qui participent aux futur PRPGD, prend en compte les évolutions prévisibles des déchets et du projet de PRPGD tout en étant compatible avec les orientations nationales si la création des nouveaux équipements qui lui sont nécessaires permettaient de les atteindre.

1.2.3 Annexe au plan national de gestion des déchets (PNGD)

1.2.3.1 Présentation

Cette annexe a pour objet de donner les orientations provisoires de la gestion des déchets de la région Guyane dans l'attente de la fourniture d'un document final élaboré à partir du PRPGD adopté.

1.2.3.2 État des lieux

La Guyane est un territoire très vaste dont la population se situe principalement sur le littoral, puis le long des fleuves qui définissent les frontières naturelles avec le Suriname à l'ouest et avec le Brésil à l'est. Faiblement peuplé, le territoire connaît cependant un accroissement important de sa population avec 2,5% par an depuis 2011 (INSEE 2016), notamment à l'ouest où les infrastructures déjà fragiles, risquent d'être rapidement dépassées si le financement du fonctionnement de la collecte et du traitement des déchets n'est pas solutionné.

En 2016, l'ADEME estime la production totale de déchets du territoire à environ 118000T, dont 100811T (85%) de déchets ménagers et assimilés sont collectés par les collectivités. Les données concernant les déchets issus des activités économiques (DAE) et du BTP devront être affinées.

À noter que dans le PDEDMA5 approuvé en 2009, la production de déchets non dangereux avait été estimée en hypothèse basse à 148 900 tonnes en 2010. Les chiffres obtenus par l'Observatoire des déchets de 2014 s'avèrent très en dessous des estimations formulées dans le PDEDMA. Cette non-corrélation des évolutions tendancielle met en évidence les disparités socio-économiques entre l'Hexagone et la Guyane, influant sur les niveaux et les modes de consommation. Actuellement seul 80% du gisement est pesé. Les données sont donc issues d'évaluations au volume (ouest et fleuves ainsi que les DAE).

La fermeture des « décharges brutes » et l'amélioration des équipements de collecte et de traitement (ex. pesée embarquée) ont contribué à mieux connaître la quantité et la nature des déchets produits sur le territoire, avec néanmoins des incertitudes ou des imprécisions liées à l'absence de mesures à l'entrée de certaines installations de stockage (ex. CCDS, Maroni, Oyapock) et à l'absence d'évaluation des flux (services techniques des communes, activités économiques, BTP, agriculture).

1.2.3.3 Installations de traitement et gisements

Selon les données collectées par l'ADEME en 2016, seulement 20,7% (20 868T) des déchets sont collectés sélectivement et la pratique actuellement privilégiée est l'enfouissement des déchets non valorisés. Il n'existe pas de données sur le gisement de déchets du BTP ni d'installations de traitement dédiée même si certaines entreprises procèdent à la valorisation en remblais in situ.

=> **Déchetteries** : Sur les 9 déchetteries programmées dans le cadre du PDEDMA, une seule installation fonctionne aujourd'hui (Rémire-Montjoly - mars 2002 – 4.5% des déchets en 2014) sur le département de la Guyane. Néanmoins 5 nouvelles déchetteries (Kourou, Sinnamary, Iracoubo, Cayenne et Saint Laurent du Maroni) sont en cours de réalisation et devraient entrer en service prochainement. Le PRPGD évaluera les équipements à venir qu'il conviendra de prévoir pour compléter le réseau.

=> **Valorisation matière** : Selon les éléments fournis à l'ADEME en 2016, le taux de valorisation matière est d'environ 13% (13 105T) dont deux tiers via des filières locales (compost ou broyat du verre).

- Verre : Depuis la mise en place de la collecte du verre sur la CACL en 2007), le verre est broyé par la société EIFFAGE avant d'être réutilisé en remblai et sous couche routière (1 521T en 2016). Le broyeur pourrait être utilisé pour d'autres gisements, en particulier pour les déchets du BTP.
- Déchets verts : La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral dispose d'une plate-forme de compostage située en bordure de la RN4 sur la commune de Matoury. L'installation a fait l'objet d'une extension en 2013. Elle a traité en 2016 11 881T (soit 10% du gisement total guyanais de déchets).
- VHU : Il existe sur le département de la Guyane une seule unité opérationnelle agréée pour la dépollution des véhicules hors d'usage. Les carcasses récupérées (à peine 20% du flux annuel estimé) sont ensuite compactées et exportées tandis que les déchets dangereux sont envoyés dans des filières spécialisées. Le décret du 30 avril 2017 par la prise de responsabilité financière des producteurs doit permettre à court terme une amélioration significative de la situation actuelle.
- Le centre de tri de la CACL (le seul du territoire) a été inauguré en septembre 2015. Il a reçu en 2016 2 107T de déchets d'emballages ménagers et cartons, hors verre, qui sont exportés vers des installations de valorisation en Europe continentale. Cette structure a permis le déploiement de la collecte sélective sur le territoire et accueille actuellement les déchets d'emballages de la CCEG et la CCDS.

=> **Valorisation énergétique** : Il n'existe actuellement pas d'unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés. La programmation pluriannuelle de l'énergie validée en 2017 a cependant retenu un mix énergétique avec comme objectif pour 2023, la production de 8 à 10 MWélectriques à partir de ces déchets, pouvant être porté à 10 MWé à l'horizon 2028. La PPE est actuellement en cours de révision. Une étude ADEME a permis de mettre en avant la faisabilité et

la viabilité économique de la valorisation énergétique, avec deux scénarios (une seule unité au centre ou deux unités, au centre et à l'ouest).

=> **Stockage** : En 2016, 87% des déchets produits, soit environ 103 500 t/an, ne sont pas valorisés et sont envoyés dans l'une des deux installations qui disposent d'une autorisation d'exploiter. Un projet d'ISDND a été finalisé au niveau de la CACL mais les contraintes physiques et réglementaires doivent être levées pour l'implantation de l'ISDND du littoral. La nouvelle installation de stockage sur le territoire de la CACL accueillera ses déchets mais aussi ceux de la CCDS et de la CCEG. Ceux-ci sont déjà transférés vers l'ISDND de Cayenne, respectivement depuis 2016 et 2015. L'ISDND de St Laurent du Maroni a été mise en conformité au cours de l'année 2013, mais doit faire l'objet d'une extension et de travaux pour fonctionner dans des conditions plus satisfaisantes. Sur le Maroni, les installations du plan d'urgence déchets ont été mises en place par l'État en se substituant à la collectivité et de nouvelles installations de stockage sont en cours de programmation. Cependant, les difficultés de financement du fonctionnement perdurent pour ces EPCI (collecte et traitement). Le PRPGD s'attachera donc à étudier cette problématique des coûts de gestion pour les communes dites « du fleuve ».

1.2.3.4 Prospective et besoins identifiés

Evolution prévisible de la production

Avec 251 820 habitants en 2014 pour un gisement de 116 246T, sans prévention, la production de déchets devrait évoluer en parallèle de la croissance démographique forte en Guyane (+3,4% à la CCOG, +2,6% à la CACL). Dans cette optique, les données INSEE 2018 laissent présager par extrapolation à l'horizon 2030 une population de 410 000 habitants, avec une production annuelle d'environ 185 000 T de déchets non dangereux (+ 60% d'ici 2030).

Besoins en matière de fermeture et/ou d'installations supplémentaires

Installations de stockage :

=> Déchets non dangereux : De nouvelles installations de stockage aux normes (simplifiées lorsque les sites répondent à la nouvelle définition d'implantation isolée) sont nécessaires pour les petites agglomérations situées sur les rives des fleuves frontaliers (et non accessibles par voie terrestre, en l'absence de route). De plus, l'exutoire principal du littoral arrivant prochainement à saturation, une nouvelle installation devra être créée pour recevoir les déchets non valorisables. Une seconde installation pourrait être nécessaire en fonction des gisements et des distances à parcourir. Les collectivités de l'est et de l'ouest mettront en place des solutions adaptées aux moyens dont elles disposent.

=> Déchets inertes : Des installations de traitement des déchets inertes (stockage ou broyage) devront être déployées sur le territoire.

=> Déchets dangereux : Si le gisement le nécessite, et dans le cas d'une validation politique du PRPGD, l'aménagement d'une structure de stockage de déchets dangereux pourrait être envisagé, en substitution à l'export vers la France hexagonale.

Installations de valorisation :

En complément d'une ou plusieurs éventuelles installations de valorisation énergétique des déchets, tout autre solution de valorisation matière ou énergétique pourra être envisagée.

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

Erreur ! Il n'y a pas de texte répondant à ce style dans ce document.

Les filières dites à responsabilité élargie des producteurs (REP) doivent s'adapter aux spécificités du territoire, avec une présence effective sur l'ensemble de ce territoire pour la mise en place de plans d'actions concrets et des objectifs régionaux de performance, notamment pour les filières fonctionnant en mode « opérationnel » (par intervention directe, ou via un prestataire, comme les D3E), afin de permettre aux collectivités une cohérence économique et écologique. Pour les filières fonctionnant en mode « financier » (par soutien financier à l'action de la collectivité), des dispositifs adaptés devront permettre d'ajuster les rémunérations perçues par les collectivités au titre de la collecte et de la valorisation afin d'équilibrer les budgets des EPCI (dans la continuité des programmes d'actions territorialisés pour le cas des emballages et papiers, et des réflexions menées au sein de la plateforme régionale de déploiement des filière REP).

Une attention particulière devra être portée sur les filières déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques, ainsi que pour les véhicules hors d'usage, les déchets d'ameublement, les déchets textiles, et les huiles usagées (le gisement de HMU peine à être collecté aujourd'hui malgré un financement public des opérations) afin d'assurer la pérennité de ces filières.

1.2.3.5 Conclusion

L'ouverture de stockage de déchet non dangereux fait partie des conclusions sur les besoins en matière d'installation supplémentaire décrit dans l'annexe Guyane au plan national déchet. Le projet répond à cette demande, à ce titre il est tout à fait compatible avec les orientations du plan national déchet.

1.2.4 Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés

1.2.4.1 Présentation

Le premier projet de P.D.E.D.M.A approuvé par la commission d'Elaboration (avril 1996) a été modifié concernant les objectifs et programmes de traitement des déchets ménagers sur l'île de Cayenne, suite aux demandes formulées lors de l'enquête publique ouverte du 12 novembre au 13 décembre 1996 et à la réunion de la Commission d'Elaboration du 18 septembre 1997.

Le projet de plan modifié a reçu un avis favorable du CDH en date du 2 novembre 1998 et a fait l'objet d'une nouvelle enquête publique du 12 octobre au 13 novembre 1998 sans pour autant aboutir à un arrêté préfectoral d'approbation.

La commission du plan a été réformée par arrêté préfectoral en date du 21 août 2002. Cette assemblée a décidé d'adopter le projet P.D.E.D.M.A existant et de le réviser lors de la réunion plénière du 18 novembre 2002.

C'est dans ce cadre que le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Guyane, actuellement en vigueur, a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002. Une révision du PDEDMA de la Guyane remplace toutefois le texte de 2002, elle a été présentée en 2008 au CODERST. La version présentée dans les paragraphes suivant est la version 6 du PDEDMA.

1.2.4.2 Déchets concernés par le PDEDMA

Ce plan prend en compte l'ensemble des déchets produits par les résidents permanents comme par la population touristique relevant de la compétence des collectivités publiques, soit :

- ◆ Les ordures ménagères des résidents et de la population touristique ;
- ◆ Les encombrants ménagers, gravats, déchets verts des ménages, DEEE, jardinage, assainissement individuel ;
- ◆ Les déchets spéciaux des ménages (DMS) pour ce qui concerne la collecte ;
- ◆ Les déchets végétaux des services techniques des municipalités, boues d'épuration urbaines, boues de curage, graisses ;
- ◆ Les déchets industriels et commerciaux banals (DIB) collectés avec les déchets ménagers ;
- ◆ Déchets banals en mélange, déblais et gravats inertes ou non, DASRI, huiles usagées.

1.2.4.3 Périmètre du plan

Le plan couvre l'ensemble du département de la Guyane, constitué de 4 collectivités, soit un total de 22 communes. Le découpage est présenté dans la figure ci-dessous.



Figure 1 : Découpage du PDEDMA et implantation du projet

Il prend en compte 3 types de populations intervenant dans la production des déchets relevant de sa compétence :

- ◆ La population résidente permanente appelée aussi population municipale ;
- ◆ La population touristique non marchande ;
- ◆ La population touristique marchande.

Selon le plan approuvé le 20 décembre 2002, l'organisation retenue pour la collecte et le traitement des déchets est un découpage du département en 4 collectivités :

- ◆ C.C.O.G Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;
- ◆ C.A.C.L Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;
- ◆ C.C.E.G. Communauté de Communes de l'Est Guyanais ;
- ◆ Communes indépendantes [désormais la C.C.D.S la Communauté de Commune Des Savanes].

Le site du projet est localisé au sein de la collectivité « C.C.D.S».

1.2.4.4 Les orientations du PDEDMA

Les principales orientations du PDEDMA sont les suivantes :

- ◆ Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- ◆ Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- ◆ Valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- ◆ Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets

1.2.4.5 Secteur géographique pour la collecte et le traitement

Le PDEDMA de la Guyane actuellement en vigueur répartit géographiquement pour la collecte et le traitement des déchets selon les secteurs suivants :

- ◆ **SECTEUR A** : Communes concernées : Communes de la CACL et commune de Kourou ;
- ◆ **SECTEUR B** : Communes concernées : Communes de la CCOG ;
- ◆ **SECTEUR C** : Communes concernées : Communes indépendantes de Iracoubo, Sinnamary et Saint Elie ;
- ◆ **SECTEUR D** : Communes concernées : Communes isolées dans la Forêt ;

Le découpage des secteurs est présenté dans la figure ci-dessous :

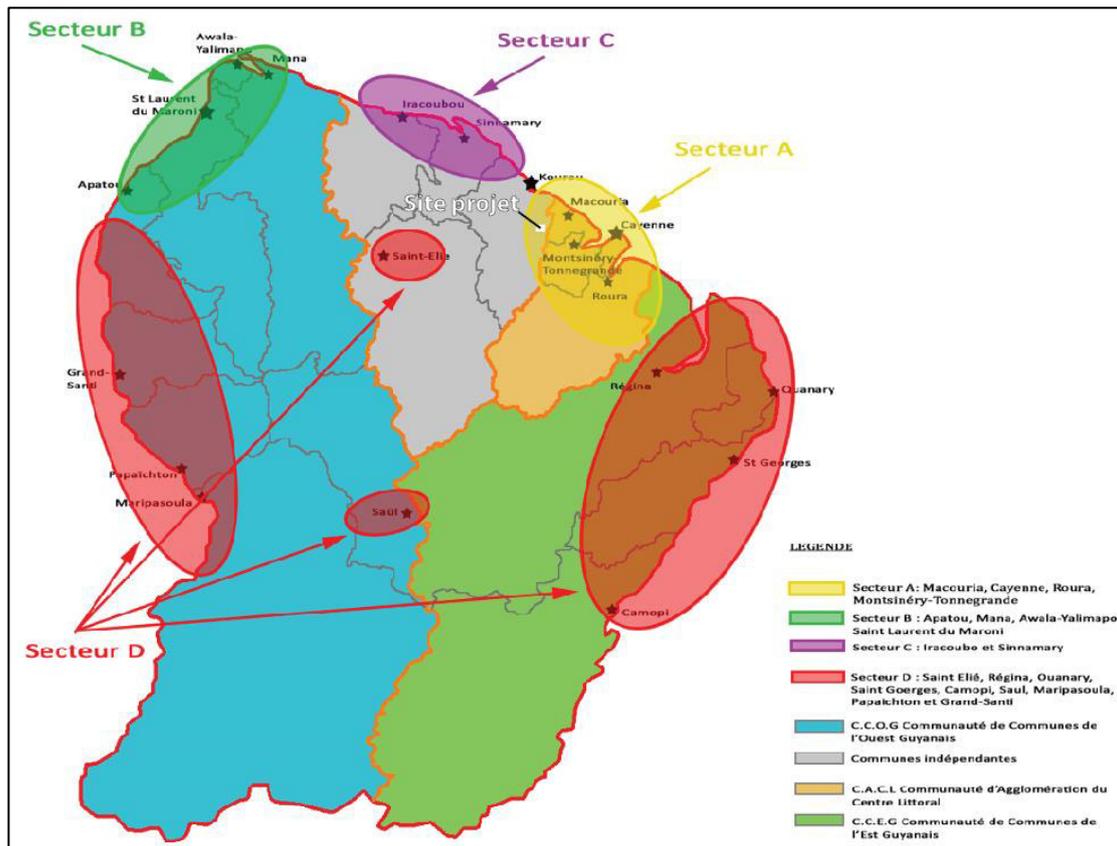


Figure 2 : Découpage par zone des EPI du PDEDMA

Il est à noter que, suite à la décision des communes indépendantes du Secteur C visant à engager une démarche intercommunale pour la gestion des déchets sur leur territoire, une option conduisant à intégrer la commune de Kourou dans ce secteur est laissée actuellement ouverte dans le cadre du Plan. Cette option dépendra de la concrétisation ou non du projet d'intercommunalité qui pourrait aboutir selon le Plan à la mise en place d'une ISDND commune. Cette option aurait l'avantage selon le Plan de limiter les transports de déchets comparativement à la solution consistant à transférer l'ensemble des déchets sur le potentiel site de la CAEL et de doter ainsi cette partie du territoire d'un équipement mutualisé de taille raisonnable.

Concernant les installations de stockage existantes à ce jour, elles sont au nombre de 3 :

- ◆ Installation des Maringouins (100 000 tonnes par an jusqu'en 2020) ;
- ◆ Installation de St Laurent du Maroni (20 000 tonnes par an jusqu'en 2019) ;
- ◆ Installation de Camopi (3 000 tonnes par an).

La carte ci-après indique leur emplacement.

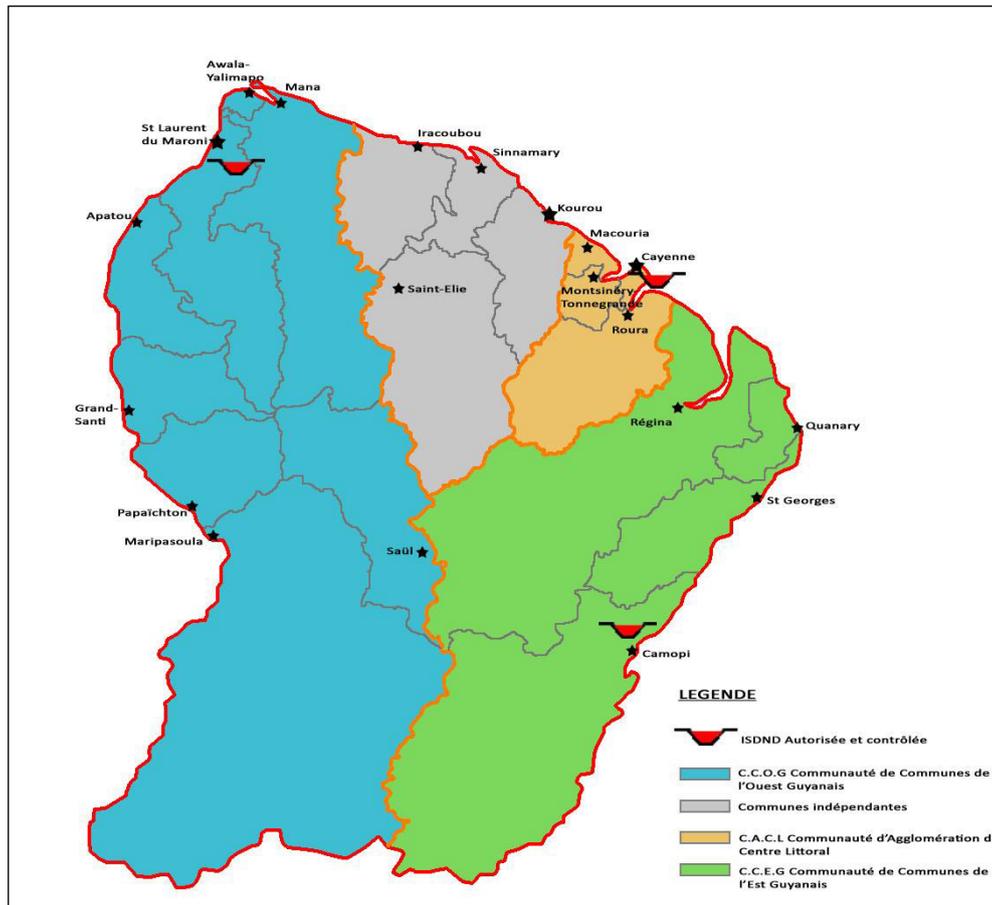


Figure 3 : Localisation des ISDND sur la Guyane (Source : PDEDMA)

1.2.4.6 Les chiffres clés

En 2012, environ 115 000 tonnes de déchets ont été collectés sur l'ensemble du territoire de la Guyane. On comptait 17 installations de tri et de traitement de déchets sur le territoire. Ces installations ont permis de collecter 97 330 tonnes de DMA et 17 587 tonnes déchets autres (DIB, encombrants...) :

- **3 ISDND autorisées** : Cayenne, Camopi et Saint-Laurent du Maroni ;
- **4 décharges « brutes »** faisant l'objet d'un arrêté de fermeture : Maripasoula, Papaïchton, Grand Santi et Kourou ;
- **1 déchetterie** : Rémire-Montjoly (CACL) ;
- **1 plateforme de compostage de déchets verts** : Matoury (CACL) ;
- **3 sites de transit des déchets dangereux** : Kourou, Macouria (exploités par ENDEL, G2C et PENA Environnement) ;
- **1 centre de dépollution des VHU** : Rémire-Montjoly (CACL) ;
- **1 site de traitement et de valorisation des Inertes** : Cayenne (CACL).

En 2012, la répartition du mode de gestion des déchets collectés est la suivante :

- 89 % en stockage ;
- 6 % en valorisation organique ;
- 2 % en valorisation matière ;
- 3 % en exportation.

Les capacités de traitement des déchets définis par le PDEDMA

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

Erreur ! Il n'y a pas de texte répondant à ce style dans ce document.

Pour le secteur A, la commission relative à l'élaboration du PDEDMA a opté pour une solution de valorisation énergétique.

Néanmoins, cette orientation est prise sous réserve de validation des hypothèses de coûts de rachat du kWh par EDF et des financements mobilisables. Aussi, une solution alternative en cas d'impossibilité de valorisation énergétique, le stockage en ISDND a été défini par la commission en charge de l'élaboration du plan.

Dans le cas de la mise en place d'une unité de valorisation énergétique, la capacité moyenne retenue par le PDEDMA est de 85 000 tonnes par an, soit 10,6 t/heure (pour un fonctionnement de 8 000 h/an). Si l'on tient compte du PCI spécifique des déchets ménagers de Guyane, l'usine d'incinération devra avoir une capacité de 95 000 t/an, soit 11,8 t/h.

Pour le secteur B, la commission relative à l'élaboration du PDEDMA a opté pour une solution de traitement des déchets par stabilisation puis par stockage en ISDND.

Seront dirigés vers l'unité de stabilisation uniquement les ordures ménagères résiduelles, c'est-à-dire ramassées après collectes sélectives. Les autres catégories de déchets (DIB, Encombrants...) sont stockées directement en ISDND.

Dans le cas de ma mise en place d'une unité de stabilisation des OMR, la capacité moyenne retenue par le PDEDMA est de 12 000 tonnes par an. Une ISDND devra être prévue sachant que plus de 75 % des déchets après stabilisation iront en stockage.

Secteur A

Avec incinération

Les capacités nécessaires pour le stockage après incinération sont :

| Type de déchets | 2015 |
|--------------------|--------------------|
| Mâchefers | 21 250 t/an |
| DIB | |
| Mini | 6 500 t/an |
| Maxi | 8 070 t/an |
| Encombrants | 4 520 t/an |
| TOTAL | |
| Mini | 32 270 t/an |
| Maxi | 33 840 t/an |

A partir de ces éléments, la capacité de stockage après incinération retenue pour un centre de stockage dans le secteur A est 35 000 t/an.

Sans incinération – Stockage direct

Les capacités nécessaires pour le stockage sans incinération sont :

| Type de déchets | 2015 |
|--------------------------|-------------|
| Ordures ménagères | 61 070 t/an |
| DIB | |
| Mini | 21 660 t/an |

| | |
|--------------------|--------------|
| Maxi | 26 890 t/an |
| Encombrants | 15 060 t/an |
| TOTAL | |
| Mini | 97 790 t/an |
| Maxi | 103 020 t/an |

A partir de ces éléments, la capacité de stockage sans incinération retenue pour un centre de stockage dans le secteur A est de 103 000 t/an.

Secteur C

| Type de déchets | 2015 |
|--------------------|-------------------|
| Ordures ménagères | 2 328 t/an |
| DIB | |
| Mini | / |
| Maxi | / |
| Encombrants | 380 t/an |
| TOTAL | 2 708 t/an |

A partir de ces éléments, la capacité de stockage retenue pour un centre de stockage dans le secteur C est d'environ 3 000 t/an.

Une démarche intercommunale émergente entre les communes de Iracoubo, Sinnamary et Saint Elie et Kourou pourrait aboutir à proposer la création d'une ISDND communes pour un tonnage d'environ 15 000 t/an.

1.2.4.7 Conclusion

En conclusion, le PDEDMA fixe les objectifs suivants en matière de stockage des déchets :

➤ ZONE A

↪ Une ISDND doit être créée et implantée sur le territoire de la CACL avec une capacité de :

✚ 30 000 t/an si l'option incinération est retenue ;

✚ 100 000 t/an si l'option incinération n'est pas retenue.

↪ Il est à noter que l'ADEME vient de lancer une consultation pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une unité de valorisation énergétique. Les conclusions de l'étude sont à remettre pour le 1^{er} trimestre 2018. [A l'heure actuelle (juin 2018) cette étude n'a pas été rendue publique.]

↪ Il est également à noter que le gisement de déchets de la commune de Kourou (13 500 t/an) est considéré dans le secteur A et sera donc à soustraire en cas de mise en place d'une installation distincte de la CACL pour les communes de la zone C.

➤ ZONE C

↪ Une ISDND d'une capacité de 3 000 tonnes par an doit être créée et implantée dans le secteur de Iricoubo-Sinnamary.

↪ Il est également à noter que le gisement de déchets de la commune de Kourou (13 500 t/an) est considéré dans le secteur A et sera donc à ajouter en cas de mise en place d'une installation distincte de la CACL pour les communes de la zone C.

Le PDEDMA est en cours de révision. A terme, il deviendra le Plan Départemental de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDGDND) (prévision 2015 d'après le PDEDMA). [A l'heure actuelle (Mars 2022) ce nouveau plan n'est toujours pas publié.]

La commune de Kourou fait partie du territoire de la C.C.D.S. Elle est concernée par la zone C telle que définie par le PDEDMA. Toutefois, le site projet est situé à proximité des zones A et C (ainsi qu'une partie du secteur D correspondant à la CCEG) telles que définies par le plan de gestion des déchets ménager et assimilés en vigueur. Or le plan déchet fixe des objectifs très importants en matière d'exutoire de stockage des déchets pour ces zones :

+ ZONE A

- ~ 30 000 t/an si l'option incinération est retenue ;
- ~ 103 000 t/an si l'option incinération n'est pas retenue.

+ ZONE C

- ~ 3000 t/an

Soit des exutoires à créer allant d'environ 33 000 à 106 000 t/an. A ce jour, aucune installation d'incinération n'existe sur le territoire.

Le projet est compatible avec le PDEDMA

Note, en l'absence de données provenant du PRPGD, initialement seuls avaient été pris en compte les éléments du PEDMA opposable, avec une mise à jour des hypothèses relatives à l'évolution démographique.

Comme présenté en introduction du chapitre déchet, les évolutions de gisement ont été recalculées sur la base des chiffres transmis par l'ADEME dans son avis du 3 décembre 2021.

1.2.5 Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux

1.2.5.1 Présentation

Pour la Guyane, la gestion des déchets industriels est planifiée dans le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD). Elaboré par la société ANTEA avec les services de l'Etat, ce document a été approuvé en septembre 2009.

Ce plan établit ainsi un cadre de référence qui permet à tous les acteurs locaux de réaliser une meilleure gestion des déchets industriels.

1.2.5.2 Déchets concernés par le PREDD

Les types de déchets étudiés dans le PREDD de Guyane sont :

- ◆ Les **Déchets Industriels Spéciaux (DIS)**, assimilables au Déchets Dangereux (exemples : terres polluées, peintures, huiles diverses, piles et accumulateurs...) ;
- ◆ Les **Déchets Toxiques en Quantité Dispersés (DTQD)**. Il s'agit de déchets toxiques ou dangereux, généralement produits en petites quantités, de nature et d'origine très variées (exemples : emballages et matériels souillés, bains photos, amalgames dentaires...) ;
- ◆ Les **Déchets des Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)** qui correspondent des déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines qui peuvent causer la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants (exemples : déchets anatomiques, objets piquants coupants tranchants, déchets cytotoxiques conditionnés à part) ;
- ◆ Les **Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)**, qui sont des déchets dangereux provenant de l'activité des ménages (exemples : piles, acides, bases, produits de jardinage...) ;
- ◆ Les **DIS issus des chantiers du BTP** ;
- ◆ Les **Déchets Industriels Banals (DIB)** et **Déchets Valorisables des Ménages (DVM)** qui peuvent être assimilés aux DIB (exemples : verres, plastiques, cartons, métaux...) ;
- ◆ Les **matières de vidanges et boues de stations** d'épuration des eaux.
- ◆ Autres déchets, dont Amiante. On distingue trois grands types de déchets contenant de l'amiante :
 - Les déchets d'amiante libre provenant des flocages et calorifugeages dont les fibres peuvent se libérer dans l'atmosphère avec la dégradation des matériaux ;
 - **Les déchets d'amiante liée ou amiante-ciment qui ne sont pas susceptibles de libérer des fibres**
 - les autres déchets contenant de l'amiante tels que les plaquettes de frein, produits manufacturés, etc.

Dans le cadre du projet de pôle environnemental, les DIS, DTQD, DASRI, DMS, matières de vidanges et boues de stations d'épuration ne seront pas traitées. La gestion actuelle et les préconisations du plan pour ce type de déchet ne seront donc pas développées dans la suite de ce paragraphe.

Dans le cadre de son fonctionnement, le projet sera amené à des **déchets de construction contenant de l'amiante liée**. Le projet pourra également accepter les Déchets Industriels Banals (DIB) et Déchets Valorisables des Ménages (DVM) qui peuvent être assimilés aux DIB (exemples : verres, plastiques, cartons, métaux...). Ces déchets ne sont pas des déchets dangereux.

Le site de Wayabo n'accepte aucun déchet dangereux, toutefois, les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ont été analysés par le PREDD.

1.2.5.3 Gisements identifiés par le plan

Pour l'évaluation des déchets concernés par le PREDD, diverses sources d'information ont été utilisées. Les études, enquêtes et données utilisées ont été collectées entre les années 2006 et 2008.

Toutefois, malgré cette étude, les données sur l'amiante sont particulièrement pa

| Catégories de déchets | Gisement (tonnes) | Taux de collecte | Remarques |
|-----------------------|-------------------|------------------|--------------------------|
| Déchets d'amiante | 35 tonnes* | 30 tonnes | Enjeu de santé publique. |

**Pour ces déchets, les taux de collecte, probablement élevés (> 50%), ne peuvent être exprimés dans la mesure où les gisements n'ont pu être estimés qu'à partir des tonnages collectés, faute de données et autres éléments spécifiques d'appréciation pour la Guyane*

30 tonnes d'amiante ont été éliminées en 2007, toutefois, aucune donnée précise n'existe concernant le gisement réel.

1.2.5.4 Traitement des déchets

Concernant la collecte des déchets dangereux, il a été constaté lors de l'élaboration du plan une absence de dispositif de collectes adaptées aux gisements diffus sur l'ensemble du territoire, exception faite de la CAEL où une unique déchetterie est exploitée.

Le territoire est doté d'uniquement trois installations de pré-traitement et de transit de déchets dangereux destinées à regrouper, à conditionner puis à expédier les déchets par bateau vers des filières de valorisation ou de traitement uniquement basées sur la métropole.

Les installations sont les suivantes :

✚ Station de Transit ENDEL :

- Station de regroupement et de transit sur la commune de Kourou
- Prétraitement des DASRI et récupération des métaux ferreux et non ferreux

✚ Station de Transit G2C :

- Station de regroupement et de transit sur la commune de Macouria-Tonate
- Prétraitement des DASRI et récupération des métaux ferreux et non ferreux

✚ Station de Transit PENA Environnement :

- Station de regroupement et de transit sur la commune de Cayenne
- Récupération des métaux ferreux et non ferreux

Le PREDD indique également que le transfert de déchets dangereux pourra s'effectuer à terme vers des régions de proximités géographique telles que les départements français d'Amérique (DFA) que sont la Guadeloupe et la Martinique, ou bien des pays limitrophes vers lesquels le transfert des déchets à des fins de valorisation est autorisé selon les règles communautaires et internationales.

1.2.5.5 Les objectifs et priorités du PREDD

Les objectifs retenus dans le PREDD sont les suivants :

Objectifs sectoriels :

- 1 la prévention de la production et de la nocivité des déchets ;
- 2 la limitation des impacts liés au recours aux transports ;
- 3 le développement des valorisations ;
- 4 la limitation de l'enfouissement aux déchets ultimes ;
- 5 l'information du public et le développement de la connaissance.

Objectifs transversaux :

- I le développement des collectes ;
- II les modes de financement des surcoûts d'élimination.

Le projet n'ayant aucun impact direct sur les objectifs 1 et 5, nous présentons ci-après plus en détail les objectifs 2, 3 et 4 :

Objectif 2 : la limitation des impacts liés au recours aux transports

En accord avec le principe de proximité, la mise en œuvre du PREDD devra permettre de minimiser le recours au transport, en particulier lors de l'expédition des déchets à destination des filières d'élimination.

Pour les déchets dangereux ne pouvant être traités localement, il est nécessaire d'optimiser le transfert hors du territoire, par exemple en encourageant la mise en place d'une filière de dépollution/compactage des DEEE et des VHU en Guyane.

Objectif 3 : le développement des valorisations

Les études préalables au plan ont mis en évidence les difficultés de la mise en place de filières de valorisation locales, du fait notamment de la faiblesse des gisements. Cependant, dans une logique environnementale et économique, il est rappelé l'importance de favoriser d'une manière générale les filières de valorisation, et plus particulièrement les filières locales.

A noter que l'optimisation du recours à la valorisation devra en premier lieu s'appuyer sur l'accroissement de la quantité et l'amélioration de la qualité des gisements captés spécifiquement, ainsi que de la connaissance des flux.

Enfin, la pratique du réemploi doit être encouragée auprès des consommateurs et sur la base d'une offre de services à développer.

Objectif 4 : la limitation de l'enfouissement aux déchets ultimes

Il est rappelé l'importance d'assurer en amont un tri satisfaisant :

- efficacité du tri de manière à ne pas enfouir de déchets dangereux en mélange avec les ordures en ISDnD ;
- efficacité du tri des déchets dangereux captés de manière à maximiser l'orientation vers des filières de valorisation ou de traitement de manière à n'enfouir que les déchets dangereux ultimes.

Les priorités retenues dans le PREDD sont les suivantes :

1. Limiter l'entrée sur le territoire de biens fortement générateurs de déchets dangereux
2. Soutenir une politique d'éco-conception auprès des entreprises notamment industrielles
3. Appliquer la politique d'Etat, collectivités, chambres consulaires et autres instances publiques exemplaires (dans leur fonctionnement propre)

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

Erreur ! Il n'y a pas de texte répondant à ce style dans ce document.

4. Mettre à disposition des systèmes de collecte des déchets dangereux diffus adaptés
5. Mettre à disposition des systèmes de collecte des déchets dangereux diffus adaptés aux spécificités des écarts
6. Faire appliquer de manière plus effective les dispositions applicables pour la collecte dans le cadre des filières financées
7. Optimiser le recours au transport de déchets et diminuer les impacts induits
8. Favoriser les filières locales de valorisation et de traitement
9. Développer une offre durable de réutilisation, réemploi et réparation des DEEE
- 10. Disposer d'une unité locale d'enfouissement dédiée aux déchets dangereux**
11. Créer et animer une cellule de veille "déchets" de type observatoire
12. Développer un message clair et cohérent sur les étapes de gestion des déchets dangereux, éventuellement différencié en fonction de la cible
13. Fixer les critères de financement des opérations d'élimination et/ou des projets de valorisation notamment en termes d'indicateurs de performance

Le projet est conforme au PREDD dans la mesure où il crée un exutoire d'enfouissement aux déchets contenant de l'amiante qui, bien que non dangereux, ont été étudiés dans le cadre du PREDD.

1.2.6 Les chiffres clé 2011-2014 (Source : Observatoire des déchets - Mai 2017)

1.2.6.1 Présentation du bilan

Nous présentons ci-après les conclusions du bilan réalisé par l'observatoire des déchets en 2017.

Nature des déchets pris en compte dans le bilan régional

- Les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) collectés par le service public de gestion des déchets (SPGD) ;
- Les déchets provenant de l'activité des services techniques (communes, conseil général...) ;
- Les Déchets issus des Activités Économiques (DAE, hors BTP, industrie, agriculture, assainissement et boues d'épuration) non collectés par le service public : déchets verts déposés à la plate-forme de compostage à Matoury, encombrants et déchets polluants des garages ;
- Les déchets collectés par les filières REP quels que soient les producteurs (ménages, non-ménages).

Réemploi

En 2014, 64 tonnes de déchets ont été évitées grâce aux activités de réemploi inscrites dans une démarche de suivi des tonnages (équipements électriques et électroniques et textiles principalement).

Bilan régional de la collecte et du traitement

En 2014, 116 246 tonnes de déchets ont été collectées sur le territoire, correspondant à une progression annuelle de + 1,7 % et un ratio est de 461 kg/hab./an. Sur la période 2011-2014, l'évolution est de 10,5 %. Ces déchets ont été traités dans les proportions suivantes, 13 % valorisés et 87 % stockés en 2014.

Résultat de collecte par type d'acteurs

- 83 % des déchets (96 625 t) proviennent des collectes organisées par le service public de gestion des déchets,
- 14 % des déchets (16 686 t) proviennent des activités professionnelles et des services techniques,
- 3 % des déchets (2 935 t) sont collectés directement par les éco-organismes.

Résultat de collecte des déchets REP (filières à Responsabilité Élargie des Producteurs)

La quantité de déchets relevant de la réglementation REP, et collectés séparément, représente 4,8 % (5 549 t.) des tonnages globaux. 80% (4 419t.) sont pris en charge par une filière REP.

Le tableau et la figure qui suivent présentent les tonnages de déchets globaux en Guyane et les différentes installations de traitement existantes.

| | ORIGINE | | TONNAGES 2011 (t) | TONNAGES 2013 (t) | COLLECTE 2014 | | | | | RATIO COLLECTE KG/HAB/AN | ÉVOLUTION 2011-2014 | QUANTITÉ ENVOYÉE POUR TRAITEMENT (t) | | | | |
|---|---------|-------------|-------------------|-------------------|---------------|------------------|---------------|----------------|--------------------|--------------------------|---------------------|--------------------------------------|----------------|----------------|--|--|
| | MÉNAGES | NON MÉNAGES | | | SPGD | FILIÈRES DÉDIÉES | AUTRES | TOTAL TONNAGES | ÉVOLUTION ANNUELLE | | | VALORISATION | ENFOUISSEMENT | | | |
| DÉCHETS EN MÉLANGE | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ordures ménagères [OMR] | X | X | 54 700 | 58 512 | 61 578 | | | 61 578 | 5,2% | 244 | 12,6% | | 61 578 | | | |
| Encombrants en mélange | X | X | 21 228 | 25 802 | 21 793 | | | 21 793 | -15,5% | 86 | 2,7% | | 21 793 | | | |
| DÉCHETS COLLECTÉS SEPARÉMENT | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Déchets verts | X | X | 6 184 | 7 854 | 8 416 | | | 8 416 | 7,2% | 33 | 36,1% | 8 416 | | | | |
| Bois | X | X | 618 | 814 | 1 027 | | | 1 027 | 26,2% | 4,1 | 66,2% | | 1 027 | | | |
| Ferraille | X | X | 462 | 577 | 684 | | | 684 | 18,5% | 2,7 | 47,9% | 684 | | | | |
| Déblais gravats | X | X | 394 | 524 | 507 | | | 507 | -3,2% | 2,0 | 28,8% | 507 | | | | |
| Divers déchets dangereux | X | X | 1,9 | 2,5 | 5,9 | | | 6 | 136,9% | 0,023 | 210,5% | 6 | | | | |
| DÉCHETS RELEVANT DE LA RÉGLEMENTATION REP | | | | | | | | | | | | | | | | |
| VHU | X | X | 362 | 1 106 | * | 1 587 | | 1 587 | 43,5% | 6,3 | 338,4% | 1 587 | | | | |
| Emballages Verre | X | X | 775 | 960 | 1 200 | | | 1 200 | 25,0% | 4,8 | 54,8% | 1 200 | | | | |
| Emballages Carton | X | X | 822 | 968 | 1 090 | 0 | | 1 090 | 12,7% | 4,3 | 32,6% | | 1 090 | | | |
| DEEE | X | | 265 | 312 | 248 | 36 | | 284 | -9,0% | 1,1 | 7,1% | 284 | | | | |
| DEA Ménages | X | | 0 | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | | | | | | |
| DEA Professionnels | | X | 0 | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | | | | | | |
| Lampes | X | X | 2,1 | 2,1 | 0,7 | 2,1 | | 2,8 | 30,8% | 0,01 | 36,6% | 2,8 | | | | |
| Piles et acc. portables | X | X | 4,8 | 9,1 | 2,3 | 9,8 | | 12,2 | 33,7% | 0,05 | 153,2% | 12,2 | | | | |
| Déchets diffus spécifiques | X | | 5,5 | 28,7 | 38 | 0 | | 38 | 32,3% | 0,15 | 593,8% | 38 | | | | |
| Cartouches d'encre | X | X | 2,3 | 2,4 | 1,8 | 0 | | 1,9 | -20,5% | 0,008 | -18,8% | 2 | | | | |
| Huile de vidange | X | X | 370 | 452 | 16 | 489 | | 505 | 11,7% | 2,0 | 36,5% | 505 | | | | |
| Batteries automobiles | X | X | 139 | 129 | 3 | 109 | | 112 | -12,8% | 0,4 | -19,4% | 112 | | | | |
| Pneus usagés | X | X | 359 | 844 | 14 | 682 | | 696 | -17,5% | 2,8 | 94,1% | 696 | | | | |
| Médicaments non utilisés | X | | 11,9 | 18,0 | | 19,6 | | 19,6 | 8,9% | 0,08 | 64,9% | 20 | | | | |
| DASRI | X | | 0 | 0 | | 0,3 | | 0,3 | | 0,001 | | 0,3 | | | | |
| DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES [hors BTP, agriculture, industrie, assainissement] | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Garages propres | | x | | 10 | | | 7 | 7 | -29,4% | 0,03 | | 7 | | | | |
| DAE (encombrants) | | x | 12 391 | 12 876 | | | 13 966 | 13 966 | 8,5% | 55 | 12,7% | | 13 966 | | | |
| DAE (déchets verts) | | x | 1 960 | 1 168 | | | 1 474 | 1 474 | 26,2% | 6 | | 1 474 | | | | |
| Services techniques | | x | 4 177 | 1 387 | | | 1 239 | 1 239 | -10,7% | 5 | -70,3% | | 1 239 | | | |
| TOTAL (tonnes) | | | 105 235 | 114 356 | 96 625 | 2935 | 16 686 | 116 246 | 1,7% | 461 | 10,5% | 15 553 | 100 693 | 116 246 | | |
| Pourcentage | | | | | 83% | 3% | 14% | | | | | 13% | 87% | 100,0% | | |

Tableau 4 : Bilan déchets 2011, 2013 et 2014 (Source : Observatoire des déchets de la Guyane – Mai 2017)

→ La fermeture des « décharges brutes » et l'amélioration des équipements de collecte et de traitement (ex. pesée embarquée) ont contribué à mieux connaître la quantité et la nature des déchets produits sur le territoire, avec néanmoins des incertitudes ou des imprécisions liées à l'absence de mesures à l'entrée de certaines installations de stockage (ex. CCDS, Maroni, Oyapock) et à l'absence d'évaluation des flux (ex. déchets des services techniques des communes), au manque de données sur les déchets des activités économiques...

→ Sur la base des estimations annoncées dans les documents de planification (PDEDMA en révision), la production de déchets non dangereux avait été estimée en hypothèse basse à 148 900 tonnes en 2010 (déchets des activités économiques, déchets des services techniques municipaux compris). Les chiffres obtenus par l'Observatoire des déchets s'avèrent très en dessous des estimations formulées dans le PDEDMA.

Les décalages avec les prévisions du plan ont été constatés essentiellement sur la catégorie ordures ménagères, pour lesquelles les estimations ont été construites en référence au modèle national de consommation et de production des déchets. Ce constat met en évidence les disparités socio-

économiques entre l'Hexagone et la Guyane, influant sur les niveaux et les modes de consommation ; les résultats du MODECOM Guyane 2014 viennent confirmer cette signature régionale.

* Prise en charge des VHU du SPGD : une partie des véhicules a néanmoins été collectée lors de campagne de ramassage des collectivités.

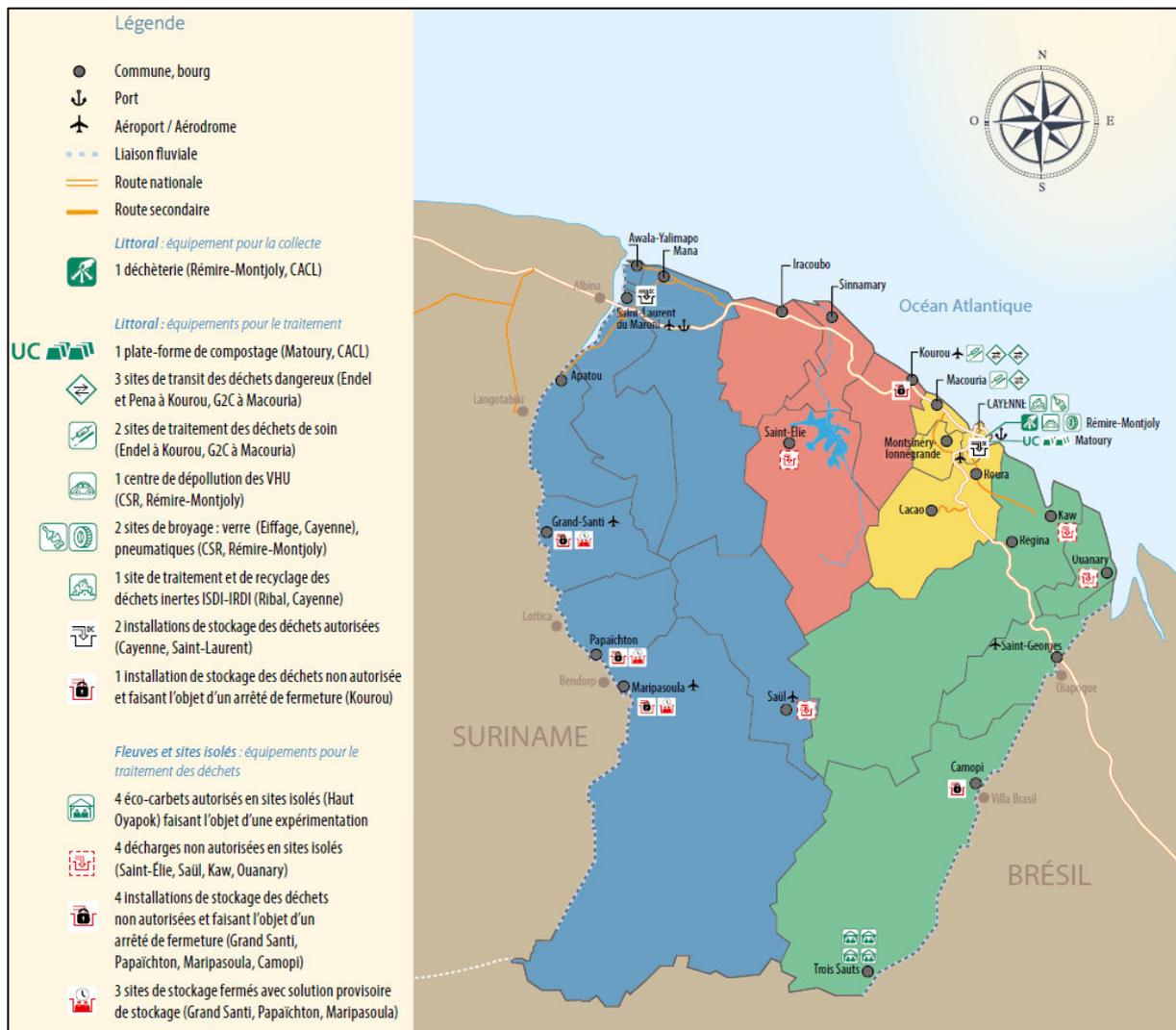




Tableau 5 : Localisation des principaux sites de gestion des déchets – Zoom à proximité du site d'étude (Source : Observatoire des déchets de la Guyane – Mai 2017)

Le service public a collecté 96 625 tonnes de déchets ménagers et assimilés (DMA). Sur la période 2011-2014, le tonnage global de déchets est en hausse de + 13,1 % alors que la population progresse de + 7,7 %. L'interprétation de ces résultats doit se faire avec circonspection, du fait de l'absence de pesée pour 1/3 des gisements (notamment CCDS), du taux de couverture du service de collecte compris entre 79 et 100 % de la population et de l'écart entre population réelle et données de l'INSEE.

Les déchets collectés pour la CCDS et la CCAL en 2014 s'élevaient respectivement à 16 143 t (CCDS) avec 32,1% d'augmentation sur 4 ans et 61 871 t (CCAL) avec 13 % d'augmentation sur 4 ans, soit des ratios de déchet assez proches avec 527 kg/hab/an CCDS et 497 kg/hab/an CCAL [Tableau 8].

Sur la base des estimations annoncées dans les documents de planification (PDEDMA en révision), la production de déchets non dangereux avait été estimée en hypothèse basse à 148 900 tonnes en 2010 (déchets des activités économiques, déchets des services techniques municipaux compris). Les chiffres obtenus par l'Observatoire des déchets s'avèrent très en dessous des estimations formulées dans le PDEDMA avec 105 235 tonnes en 2011.

| GUYANE / POPULATION 2011-2014 | | OBSERVATOIRE DES DÉCHETS 2011-2014 | | | | | | | |
|-------------------------------|--|------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| COLLECTIVITÉS | | % superficie Guyane | Population 2011 | Population 2012 | Population 2013 | Population 2014 | Population % Guyane | Évolution 2011-2014 | Croissance Annuelle |
| CCEG | Camopi, Ouanary, Régina, Saint-Georges | 31 % | 6 455 | 6 578 | 6 703 | 6 830 | 3 % | 5,8 % | 1,9 % |
| CCDS | Iracoubo, Kourou, Saint-Élie, Sinnamary | 14 % | 30 911 | 30 818 | 30 726 | 30 633 | 12 % | -0,9 % | -0,3 % |
| CCOG | Apatou, Awala-Yalimapo, Grand Santi, Mana, Maripasoula, Papaïchton, Satiù, Saint-Laurent | 49 % | 76 479 | 80 762 | 85 285 | 90 061 | 36 % | 17,8 % | 5,6 % |
| CACL | Cayenne, Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Rémire-Montjoly, Roura-Cacao | 6 % | 120 049 | 121 490 | 122 948 | 124 423 | 49 % | 3,6 % | 1,2 % |
| 4 EPCI regroupant 22 communes | | 83 814 km ² | 233 895 | 239 648 | 245 661 | 251 948 | 100 % | 7,7 % | 2,5 % |

Les EPCI de Guyane
 -- Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CCEG),
 -- Communauté de Communes des Savanes (CCDS),
 -- Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG),
 -- Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)

La population a augmenté de 7,7% en 4 ans de manière très contrastée. 85% de la population est répartie sur deux collectivités : la CACL plus petit EPCI de Guyane (5087 km²) concentre la moitié de la population regroupée autour de Cayenne, le principal centre économique du territoire. La CCOG regroupe plus d'un tiers de la population dispersée sur un vaste espace entre le littoral et le fleuve Maroni ; la moitié habite à Saint-Laurent-du-Maroni. La dynamique démographique de la CCOG est exceptionnelle (+17,8%) au regard des trois autres collectivités. La CCEG couvre un tiers de la Guyane mais est le territoire le moins peuplé avec 3 % de la population guyanaise regroupée principalement à Saint-Georges de l'Oyapock. La CCDS est le seul espace où la croissance démographique est inversée sur la période 2011-2014.

Tableau 6 : Evolution de la population (Source : Observatoire des déchets de la Guyane – Mai 2017)

| Déchets ménagers et assimilés (DMA) | | | | | | SPGD : Population desservie | | Ratio collecte 2014 | |
|-------------------------------------|--------|--------|--------|--------|---------------------|-----------------------------|-----------|---------------------|-----------------------|
| TONNAGES COLLECTÉS | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | Évolution 2011-2014 | % Population 2014 | Habitants | RATIO DMA | Ratio DMA (kg/hab/an) |
| CCEG | 1 120 | 1 150 | 1 170 | 1 229 | 9,7% | 83% | 5 669 | CCEG | 180 |
| CCDS | 12 224 | 12 158 | 14 496 | 16 143 | 32,1% | 99% | 30 327 | CCDS | 527 |
| CCOG | 17 337 | 18 507 | 19 865 | 17 382 | 0,3% | 79% | 71 148 | CCOG | 193 |
| CACL | 54 775 | 60 725 | 60 764 | 61 871 | 13% | 100% | 124 423 | CACL | 497 |
| TOTAL Guyane (t) | 85 456 | 92 540 | 96 295 | 96 625 | 13,1% | 92% | 231 567 | Total Ratio | 384 |
| Ratio Guyane (kg/hab/an) | 365 | 386 | 392 | 384 | 5 % | | | | |
| Évolution annuelle | | 8,3% | 4,1 % | 0,3% | | | | | |

Tableau 7 : Tonnages déchets ménagers et assimilés collectés par le SPGD (Service public de gestion des déchets ménagers (Source : Observatoire des déchets de la Guyane – Mai 2017)

| TRAITEMENT DES DÉCHETS DU SPGD | | | | | ODD 2011-2014 |
|--------------------------------|--------|--------|--------|--------|------------------------|
| MODE DE TRAITEMENT | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | RATIO 2014 (kg/hab/an) |
| VALORISATION (t) | 8 087 | 10 119 | 10 199 | 11 137 | 44 |
| % global des DMA | 9,5% | 10,9% | 10,6% | 11,5% | |
| Évolution annuelle | | 25,1% | 0,8% | 9,2% | |
| Évolution 2011-2014 | | | | 37,7% | |
| STOCKAGE (t) | 77 369 | 82 422 | 86 095 | 85 488 | 339 |
| % global des DMA | 90,5% | 89,1% | 89,4% | 88,5% | |
| Évolution annuelle | | 6,5% | 4,5% | -0,7% | |
| Évolution 2011-2014 | | | | 10,5% | |
| TOTAL (t) | 85 456 | 92 540 | 96 295 | 96 625 | 384 |
| Ratio (kg/hab/an) | 365 | 386 | 392 | 384 | |
| Évolution annuelle | | 8,3% | 4,1% | 0,3% | |
| Évolution 2011-2014 | | | | 13,1% | |

Tableau 8 : Traitement des déchets par le SPGD (Source : Observatoire des déchets de la Guyane – Mai 2017)

| PRINCIPAUX GISEMENTS | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | Évolution 2011-2014 | |
|--|--------|--------|--------|--------|---------------------|--|
| Ordures ménagères [OMR] (t) | 54 700 | 56 344 | 58 512 | 61 578 | 12,6% | |
| % du gisement global des DMA (kg/hab/an) | 64 % | 60,9% | 60,8% | 63,7% | | |
| Ratio OMR (kg/hab/an) | 234 | 235 | 238 | 244 | 4,5% | |
| Encombrants (t) | 21 228 | 24 484 | 25 802 | 21 793 | 2,7% | |
| % du gisement global des DMA (kg/hab/an) | 24,8% | 25,6% | 26,8% | 22,6% | | |
| Ratio Encombrants (kg/hab/an) | 91 | 102 | 105 | 86 | -4,7 % | |
| Déchets verts (t) | 6 184 | 8 080 | 7 854 | 8 416 | 36,1% | |
| % du gisement global des DMA (kg/hab/an) | 7,2% | 8,7% | 8,2% | 8,7% | | |
| Ratio Déchets verts (kg/hab/an) | 26 | 34 | 32 | 33 | 26,3 % | |

→ 384kg/ha./an
principalement des ordures ménagères, encombrants et déchets verts

| DÉCHETS COLLECTÉS EN MÉLANGE | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | Évolution 2011-2014 | % gisement global 2014 (t) |
|------------------------------------|--------|--------|--------|--------|---------------------|----------------------------|
| Ordures ménagères [OMR] (t) | 54 700 | 56 344 | 58 512 | 61 578 | 12,6% | 63,7% |
| Encombrants (PAP + déchèterie) (t) | 21 228 | 24 484 | 25 802 | 21 793 | 2,7% | 22,6% |
| TOTAL (t) | 75 928 | 80 828 | 84 314 | 83 371 | | |
| % du gisement Global | 88,9% | 87,3% | 87,6% | 86,3% | | |
| Ratio (kg/hab/an) | 325 | 337 | 343 | 331 | | |
| Évolution annuelle | | 6,5% | 4,3% | -1,1% | | |

→ SPGD : 86% des déchets collectés en mélange et 14% des déchets collectés séparément.

| DÉCHETS COLLECTÉS SÉPARÉMENT | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | Évolution 2011-2014 | % gisement global 2014 (t) |
|------------------------------|-------|--------|--------|--------|---------------------|----------------------------|
| Déchets verts (t) | 6 184 | 8 080 | 7 854 | 8 416 | 36,1% | 8,7% |
| Emballages en verre (t) | 775 | 792 | 960 | 1 200 | 54,8% | 1,2% |
| Emballages en carton (t) | 822 | 881 | 968 | 1 090 | 32,5% | 1,1% |
| DEEE (t) | 211 | 258 | 205 | 248 | 17,5% | 0,3% |
| Autres déchets : déchèterie | 1 535 | 1 700 | 1 995 | 2 300 | 49,9% | 2,4% |
| TOTAL (t) | 9 528 | 11 712 | 11 981 | 13 255 | | |
| % du gisement Global | 11,1% | 12,7% | 12,4% | 13,7% | | |
| Évolution annuelle | | 22,9% | 2,3% | 10,6% | | |

Tableau 9 : Synthèse collecte (SPGD) (Source : Observatoire des déchets de la Guyane – Mai 2017)

1.2.6.2 Remarques de l'observatoire des déchets sur les activités concernées par le projet

Stockage

Le stockage est le maillon final des solutions de traitement des déchets. Il concerne la fraction des déchets qui ne peut être valorisée sous forme de matière ou d'énergie dans les conditions techniques et économiques du moment. L'amélioration des conditions de stockage est une problématique essentielle en Guyane afin de réduire les risques de pollution des sols ainsi que des eaux souterraines et de surface. **Malgré des avancées importantes en termes d'équipements, la situation du stockage des déchets reste extrêmement préoccupante. Seuls deux sites sont autorisés en 2016, avec des capacités de stockage ne dépassant pas l'horizon 2020.** Plusieurs actions se trouvent engagées (Délégation de service public pour un nouvel ISDND sur l'île de Cayenne, plan d'urgence sur le Maroni, quais de transfert...), néanmoins certaines incertitudes sur les réalisations (risque aviaire, freins politiques, problème foncier...) ou d'importants retards dans la mise en œuvre (notamment dans le cadre des unités de traitement prévues au Plan d'Urgence Maroni ou des quais de transfert) génèrent un contexte d'extrême fragilité en termes d'exutoires légaux à court terme. Ce volet constitue l'enjeu majeur pour l'ensemble des acteurs pendant encore plusieurs années afin de régulariser cette situation et écarter le risque d'un nouveau contentieux européen.

La CACL et la CCDS envisageaient de disposer d'une installation de stockage des déchets non dangereux au Galion (Montsinéry-Tonnégrande). Suite à une mission d'expertise sur la sécurité aérienne en octobre 2014, **le projet d'ISDND au Galion situé à proximité de l'aéroport a reçu un avis défavorable en raison du risque aviaire** (vols d'urubus). Compte-tenu de **l'urgence en termes d'exutoires**, la mission conclut sur la relance de procédures d'investigation pour la création d'une ISDND et la mise en œuvre de solutions transitoires : **recherche d'un site alternatif au site actuellement exploité sur Kourou**, extension de la décharge autorisée des Maringouins par arrêté préfectoral pour trois années supplémentaires.

Le site de Kourou accueillait environ 20 000 tonnes de déchets par an avec une fermeture programmé fin 2015. Par la suite, les déchets ont été transférés vers les Maringouins dans l'attente de l'aboutissement d'un site commun à l'horizon 2020.

1.2.6.3 Enjeux et perspectives suite au bilan

Si le bilan s'inscrit dans une dynamique positive et optimiste, il n'en demeure pas moins que des marges de progression sont encore à réaliser, d'une part pour optimiser la gestion des déchets, en particulier dans le secteur des filières REP, et d'autre part pour développer des solutions de valorisation intégrant les réflexions issues de l'économie circulaire et de l'économie sociale et solidaire.

Le stockage des déchets

Au vu de l'évolution de la démographie, de l'évolution des quantités de déchets produits dans les centres urbains et aussi des ressources financières des collectivités, la situation générale du financement du service public est extrêmement fragile et préoccupante. Par ailleurs, **la saturation des unités de stockage** et le stockage en site isolé nécessitent sans doute d'étudier de nouvelles stratégies et de renforcer la prévention et la collecte séparée pour réduire l'enfouissement.

Enfin, les questions relevant de la gestion des déchets et de la fiscalité convergent sur les insuffisances des dispositifs REP en outre-mer et sur la nécessité de déployer des filières efficaces et adaptées au contexte de la Guyane pour assurer le transfert de charge des collectivités territoriales vers les producteurs et pour réduire l'enfouissement.

La problématique du stockage restera au cœur des priorités de la prochaine programmation du Contrat de plan État-Région 2015/2020 en Guyane, notamment avec l'enjeu de la création d'une nouvelle ISDND par la CACL et celui du stockage en site isolé.

Les installations de stockage de déchets non dangereux sont soumises dès la première tonne à la réglementation des ICPE. Cette contrainte se traduit en Guyane par une incapacité technique et réglementaire à appliquer les textes en vigueur dans les sites isolés, parfois pour quelques centaines de tonnes. Cette réalité maintient la France en risque de contentieux permanent depuis 10 ans.

L'adaptation du cadre réglementaire doit rester un objectif de la future programmation afin de permettre aux territoires isolés, sans réseau routier et de faible population, d'obtenir des règles réalistes de construction et d'exploitation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il conviendra alors d'explorer les possibilités offertes par l'article 73 de la Constitution et par la réglementation européenne, notamment le Traité sur le fonctionnement de l'union européenne (TFUE).

Explorer une nouvelle économie du déchet

Le Code de l'environnement donne la priorité à la valorisation matière et organique devant la valorisation énergétique. Mais la Guyane, où le tissu industriel (consommateur de matière recyclée) est peu développé et offre peu d'alternatives. Les perspectives de développement d'unités de recyclage se trouvent limitées par des logiques économiques basées sur la massification des gisements et couplée à des économies d'échelle, par des contraintes de rentabilité et de retour sur investissement, et par l'absence d'entreprises utilisant des matières premières recyclées.

En l'absence d'équipements et d'une économie locale du recyclage, le traitement des déchets conduit à retenir deux options alourdissant le bilan financier et le bilan carbone des déchets : l'exportation des déchets notamment pour les filières REP et l'enfouissement pour la majorité des autres déchets **alors que les acteurs locaux sont déjà confrontés à des difficultés de pénuries d'exutoires.**

Une autre économie du déchet est donc à envisager en explorant les solutions de valorisation énergétique dans la perspective des objectifs des politiques énergie-climat territoriale (PCET). La production d'électricité en Guyane est dépendante aux hydrocarbures avec un taux de couverture des centres thermiques de 43 %. La situation établit le besoin d'un mix énergétique de production d'électricité afin de garantir une fiabilité dans le temps, une meilleure exploitation des gisements et une autonomie énergétique.

À cet égard, l'économie des unités d'incinération avec valorisation énergétique est une solution à approfondir et bien qu'il s'agisse d'une orientation du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA, 2009), cette solution a été encore peu envisagée. **Le pouvoir calorifique des ordures ménagères guyanaises est globalement au même niveau que celui de l'Hexagone, avec un taux de chlore et fluor plus élevé conséquence de l'absence de la collecte séparée des emballages plastiques. Il en ressort donc le besoin de réaliser une étude pour évaluer la faisabilité d'unités de valorisation énergétique multiflux.**

Dans un contexte de réduction des émissions de GES et de diversification de la production d'énergie, la filière déchets pourrait bien s'inscrire comme une filière d'avenir pour compléter le mix énergétique de la Guyane. Et de plus, dans un contexte de contentieux européen et de saturation des sites de stockage, la filière énergétique aurait l'avantage également de réduire considérablement les quantités et les volumes de déchets stockés, sans pour autant entrer en compétition avec les solutions de prévention et de recyclage conformément aux objectifs n°3 et n°4 du Projet de plan national de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020.

1.2.6.4 En conclusion

La prévention et la valorisation des déchets constituent des filières économiques d'avenir pour la Guyane, aujourd'hui insuffisamment exploitées. Au-delà des contraintes qu'elles imposent, il s'agit d'un secteur de croissance, créateur d'emplois et d'activités localisables en Guyane, et désormais soutenus par de nouvelles réglementations. Cette réalité, insuffisamment perçue par les décideurs et les acteurs économiques, nécessite d'être soutenue pour en saisir les opportunités.

Les déchets collectés en Guyane sont plus faibles que ceux initialement estimés par le PDEDMA hypothèse basse à 148 900 tonnes en 2010 contre 105 235 tonnes mesurées en 2011.

Les déchets collectés pour la CCDS et la CCAL en 2014 s'élevaient respectivement à 16 143 t (CCDS) avec 32,1% d'augmentation sur 4 ans et 61 871 t (CCAL) avec 13 % d'augmentation sur 4 ans.

Les installations de stockage actuelles sont saturées. De nouveaux exutoires sont nécessaires. La problématique du stockage restera au cœur des priorités de la prochaine programmation du Contrat de plan État-Région 2015/2020 en Guyane, notamment avec l'enjeu de la création d'une nouvelle ISDND par la CAEL.

Des objectifs de valorisation devraient conduire à une réduction des déchets à enfouir. L'étude de la possibilité d'une valorisation énergétique des déchets est en cours.

1.2.7 Compatibilité du projet avec les plans déchets

Le projet proposé est cohérent avec les orientations et les préconisations des différents plans déchets en vigueur ou en projet sur la Guyane.

En effet, **la création d'une ISDND** sur la commune de Kourou à proximité des secteurs A et C est compatible avec le projet de PDEDMA, qui préconise l'ouverture d'installations de ce type pour une capacité d'accueil de 116 000 m³ pour les communes des secteurs A et C hors mise en place de solutions particulières type incinération ou stabilisation et compostage.

Toutefois, d'après l'observatoire des déchets, les quantités de déchets collectés entre 2011 et 2014 en Guyane sont moins importantes que celles initialement estimées par le PDEDMA, hypothèse basse à 148 900 tonnes en 2010 contre 105 235 tonnes mesurées en 2011.

Pour la CCDS et la CCAL en 2014 les déchets collectés s'élevaient respectivement à 16 143 t (CCDS) et 61 871 t (CCAL) soit ~78 000 tonnes, contre une prospection de 106 000 t pour 2015. Ces tonnages pourraient être réduits par une augmentation de la fraction valorisée, cependant l'augmentation des déchets sur la CCDS et la CCAL sont importants avec respectivement 32,1% et 13 % d'augmentation sur 4 ans.

Enfin, d'après l'observatoire des déchets, comme le PDEDMA, les installations de stockage actuelles sont saturées. De nouveaux exutoires sont nécessaires.

En prenant comme hypothèses les données du PDEDMA (réglementairement en vigueur) et la croissance démographique de la Guyane (entre 2009 et 2014), **la CCAL et la CCDS génèreraient, sur 23 ans d'exploitation du site, un tonnage annuel moyen de 127 000 t/an et un maximum de 143 000 t/an** [Erreur ! Source du renvoi introuvable.].

| | Données PDEDMA | Croissance démographique | Exploitation | | Unité |
|-----------|----------------|--------------------------|-----------------|---------|-------|
| | | | Projection 2020 | 2041 | |
| PDEDMA | 2015 | - | 2020 | 2041 | an |
| Secteur A | 103 020 | 1,2% | 109 351 | 140 480 | t/an |
| Secteur C | 2 708 | -0,3% | 2 581 | 2 505 | t/an |
| Total | 105 728 | - | 111 932 | 142 985 | t/an |

Note : les calculs n'ont pas été réévalués avec l'année probable de mise en service de l'exploitation, toutefois les incertitudes sur les données initiales sont telles que les résultats n'en seraient pas significativement changés.

Tableau 10 : Tonnages de déchets estimés durant l'exploitation

Le projet présenté par la société SECHE ECO SERVICES permet bien d'apporter une solution à la sous-capacité mise en avant dans le PDEDMA en matière de traitement des déchets non valorisables. En considérant les projections issues du PDEDMA, sur 23 ans, de 2020 à 2042, la CCAL et la CCDS génèreraient un tonnage annuel moyen de 127 000 t/an sur 23 ans et un maximum de 143 000 t/an.

Bien que l'observatoire des déchets conclue que les volumes de déchets prévus pour 2015 sont supérieurs à ceux réellement mesurés en 2014, de très nombreuses incertitudes demeurent sur les véritables volumes générés sur le territoire, notamment pour la CCDS pour laquelle aucune mesure n'est réalisée. Enfin, règlementairement, ce sont les objectifs du PDEDMA qui sont en vigueur.

Le projet proposé détaillé dans la partie technique de la présente étude est donc compatible avec les plans déchets en vigueur ou en projet sur la Guyane.

1.3 PLAN REGIONAL DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTE LIES A L'ENVIRONNEMENT (PRSE)

1.3.1 Introduction

La santé environnementale concerne l'ensemble des effets sur la santé de l'Homme dus à ses conditions de vie ou à la contamination des milieux (eau, air, sol...).

Le Plan National Santé Environnement vise à répondre aux interrogations des Français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement. Depuis 2004, deux plans nationaux (PNSE 1 et PNSE 2) ont été mis en place. Ils définissent, sur la base d'un diagnostic de l'état des risques sanitaires liés à l'environnement, les grandes actions à mettre en œuvre afin d'améliorer la santé environnementale des Français. Il est à noter que le plan PNSE 2 (2009-2013) intègre les préconisations du Grenelle de l'Environnement.

Le PNSE en vigueur (actuellement le PNSE 2 établis pour la période 2009-2013) est ensuite décliné à l'échelle régionale (PRSE : Plan Régional Santé Environnement). Le champ du PRSE est identique à celui du PNSE et comprend la détection, l'évaluation et la gestion des risques sanitaires liés aux agents chimiques, biologiques et physiques présents dans les différents milieux de vie, y compris le milieu de travail. Les actions proposées par le PRSE 2 émanent de 3 sources : le bilan du PRSE 1, le PNSE 2 et le Schéma national de prévention.

Le deuxième Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) de Guyane a été adopté le 20 juin 2012.

1.3.2 Objectifs et actions du PRSE 2

Le deuxième Plan Régional Santé Environnement de Guyane définit de nombreuses thématiques déclinées en actions régionales. Pour chaque thématique, le plan présente un rappel du contexte national et local et une liste d'actions proposées. Nous présenterons ici uniquement les éléments retenus sur la thématique « déchets ».

La thématique transversale des « Déchets »

Dans le cadre des ateliers, la thématique des « Déchets » a été abordée, dans certains cas sous l'angle aussi de la thématique de l'éducation et la promotion de la santé. Les actions suivantes, déjà indiquées dans le tableau par thématique permettent d'illustrer l'étendue de la thématique transversale des déchets en Guyane.

Les actions portent sur l'action publique sur les décharges sauvages, l'adoption de comportements par la population vis-à-vis de ses propres déchets mais aussi sur les questions d'aménagement d'habitations générant des risques sanitaires par la présence de déchets enfouis.

| Thèmes | Axes | Actions | Mesures | Sous mesures | Pilotes |
|---|---|---|---|---|-----------|
| « accès à l'eau potable et protection des contaminations environnementales liées à l'eau. » | Protéger la population des contaminations environnementales liées à l'eau | Protéger de manière efficace la ressource aux échelles des périmètres de protection des captages | Accompagner de façon durable la mise en œuvre des périmètres de protection des captages | Signalisation verticale sur site de la localisation des ppc | ARS |
| | | | Développer l'information auprès du grand public | Information à domicile des habitants localisés dans un ppc | ARS |
| « maladies vectorielles » : prévention, lutte contre les vecteurs, actions communautaires | Développer la connaissance, prévenir et réduire les risques liés aux maladies vectorielles et aux moyens de lutte mobilisés | Modification du comportement des populations | Identifier et utiliser les données comportementales et environnementales de façon optimale | | IRD / ARS |
| « réduire les substances toxiques dans l'air, l'eau et les sols (dont sites et sols pollués et déchets) » | Réduire les émissions et rejets pouvant présenter un danger pour la santé et l'environnement | Résorber les décharges non autorisées, les réhabiliter et les suivre | Fermer les décharges d'ordures ménagères non autorisées | | DEAL |
| | | | Réhabiliter les sites après fermeture des décharges d'ordures ménagères non autorisées | | DEAL |
| | | | Suivre les sites fermés et réhabilités | | DEAL |
| habitat « indigne et insalubre » | Traiter l'insalubrité en opérations d'ensemble | Accompagner la gestion des constructions dans la situation particulière d'anciennes décharges, dans le cadre des opérations RHI | faire faire des diagnostics de pollution / traitement, suivre les diagnostics, présenter un bilan, définir un logigramme d'intervention pour résoudre les problèmes de pollution des sols | | DEAL |

Tableau 11 : Objectifs et actions du PRSE

1.3.3 Compatibilité du projet avec le PRSE

Thème : accès à l'eau potable et protection des contaminations environnementales liées à l'eau

Action : Protéger de manière efficace la ressource aux échelles des périmètres de protection de captages

Le projet est hors de tout périmètre de protection de captage, de plus une barrière passive permet de limiter tout risque de transfert de substance dangereuse et des suivis piézométriques permettent de vérifier qu'aucun transfert n'a lieu. **Les mesures « 0 rejet de lixiviat » présentées dans la partie étude d'impact du projet permettent d'assurer qu'aucun rejet de lixiviat ne risque d'impacter le milieu naturel**, enfin qu'aucun rejet des eaux, même traitées, n'a lieu dans le bassin versant du captage de Kourou permettant d'assurer qu'aucun risque de nuisance ne pèse sur le captage le plus proche.

Enfin, l'étude d'impact et l'évaluation des risques sanitaires permettent de confirmer l'absence de risques sanitaires induits par le projet sur les populations voisines et ceux notamment en termes de protection des captages.

Thème : Réduire les substances toxiques dans l'air, l'eau et les sols (dont sites et sols pollués et déchets)

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

Erreur ! Il n'y a pas de texte répondant à ce style dans ce document.

Action : Résorber les décharges non autorisées, les réhabiliter et les suivre

Conformément à la réglementation, et au plan régional de santé, le site participe à la lutte contre les décharges non autorisées en offrant à la population un exutoire légal et surveillé.

En effet, la fermeture du site des Maringouins va poser un grave problème d'exutoire à court terme.

Le projet intègre des mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. De plus, le site sera doté d'un ensemble de dispositifs permettant de surveiller la qualité des eaux rejetées ainsi que les eaux souterraines. Ce dispositif de suivi est présenté dans le dossier technique pièce n°9 et dans l'étude d'impact.

Le projet est donc compatible avec les actions du Plan Régional Santé Environnement 2.

Le projet de pôle environnemental de Wayabo est compatible avec les thématiques relatives à l'environnement extérieur et à la qualité de l'eau. Les autres thématiques ne concernent pas le projet.

Le projet de pôle environnemental est donc compatible avec les orientations et les actions définies par le deuxième Plan Régional Santé Environnement de Guyane.

1.4 PLAN ENERGETIQUE DE LA GUYANE - PRERURE

1.4.1 Présentation du PRERURE

1.4.1.1 Introduction

Les conseillers régionaux se sont réunis en assemblée plénière sous la présidence de Jocelin HOTTIN-NOE le mardi 24 juillet 2012 pour approuver le Plan Energétique Régional Pluriannuel de Prospection et d'Exploitation des Energies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie (PRERURE).

Les diverses recommandations proposées par le PRERURE ont été accueillies favorablement par les élus, telles que la mise en place d'une Agence Régionale de l'Energie, dont l'étude de faisabilité devraient être lancées dans les années à venir.

Dans le cadre de l'actualisation du PRERURE, il a été proposé dans un premier temps d'élaborer trois scénarios d'évolution des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables à horizon 2030.

La deuxième partie du PRERURE présente les différentes hypothèses déterminant l'évolution des consommations d'énergie dans chacun des trois scénarios.

Dans la troisième partie du rapport du PRERURE sont exposées les hypothèses retenues pour la construction des trois scénarios de développement des énergies renouvelables.

Le résultat à l'horizon 2030 est celui qui laissait entrevoir le diagnostic et la comparaison des situations 2000 et 2009, à savoir que l'augmentation des consommations d'énergie entraîne une diminution de la part relative du barrage de Petit Saut, et malgré quelques projets isolés en éolien, biomasse et hydraulique, la part des Energies Renouvelables (EnR) dans le mix électrique guyanais va en décroissant tandis que la part des énergies fossiles augmente pour atteindre plus de 62 % en 2030. En conséquence, la production thermique doit être multipliée par 3 à l'horizon 2030.

1.4.1.2 Scénarios des énergies renouvelables concernant la filière déchets et biogaz

Dans les scénarios proposés par le PDEDMA, le traitement des déchets par incinération est envisagé à l'horizon 2020.

Dans le scénario dit "tendanciel" du PRERURE, l'incinération n'est pas le mode de traitement retenu pour la gestion des déchets. En revanche, dans le cadre de l'exploitation des installations de stockage de déchets, le PRERURE prévoit la collecte et la valorisation énergétique du biogaz avec la mise en place de moteurs de co-génération. L'objectif selon le PRERURE serait de produire 1,25 MW.

Dans le scénario volontariste, l'incinérateur est construit et mis en service en 2020. Il est dimensionné sur un gisement de déchets permettant de dépasser les objectifs du PDEDMA, équivalents à 8 MW installés pour atteindre une production de 50 300 Mwh/anj livrés au réseau EDF.

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

Erreur ! Il n'y a pas de texte répondant à ce style dans ce document.

Les projets de récupération et de valorisation des biogaz se réalisent également, et notamment sur l'ancien site des Gallions près de Cayenne.

1.4.1.3 Axes de développement et de soutien au développement des énergies renouvelables

Conformément au PRERURE, l'exploitation de tous les potentiels en Energie Renouvelable (EnR) est nécessaire pour parvenir aux objectifs d'autonomie énergétique de la Guyane, ce d'autant plus dans un contexte de forte croissance de la demande de consommation d'énergie que connaît actuellement la Guyane.

Outre la biomasse et l'éolien, la Guyane dispose d'autres ressources renouvelables dont les potentiels sont significatifs : l'hydroélectricité, **les déchets** et le photovoltaïque.

Parmi les plans d'actions prioritaires préconisés par le PRERURE, on peut relever l'amélioration de l'acceptation locale des projets et le volontarisme politique afin de mettre en oeuvre des projets ambitieux de production d'énergies renouvelables, et notamment en matière de déchets.

1.4.2 Compatibilité du projet avec le Plan Energétique de Guyane

L'activité de stockage de déchets non dangereux intégrée au projet de pôle environnemental génère des biogaz. Le biogaz est une énergie renouvelable dont l'utilisation contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il est convertible en toutes les formes d'énergie utiles : chaleur, électricité et carburant. **Le biogaz produit par l'ISDND dans le cadre du projet, sera valorisé sous forme d'électricité.** L'électricité produite sera injectée dans le réseau électrique selon les modalités définies par EDF et participera à la production d'énergie renouvelable de la Guyane. Une pré-étude simple a été réalisée par EDF [Annexe DT1 au dossier technique] pour estimer les coûts de raccordement.

Le projet correspond donc aux axes de développement exposés dans le PRERURE. **De ce fait, le projet est compatible avec le plan énergétique de la Guyane.**

Le projet de gestion en mode bioréacteur de l'ISDND participe ainsi à la production d'énergie renouvelable et est de ce fait compatible avec le plan énergétique de la Guyane.

1.5 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

1.5.1 Présentation du SDAGE Guyane 2016-2021

Agence de l'eau et comité de bassin en Guyane

Le comité de bassin a pour mission, entre autres, de réaliser le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), de suivre l'exécution et de donner son avis sur les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau (SAGE) et d'agrèer les contrats de milieux.

La suite de ce paragraphe a pour objectif de présenter les différents outils de planification existants en termes de gestion des eaux en rapport avec le projet.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Guyane

Le SDAGE est le principal outil de planification mis en place par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 afin d'organiser et prévoir les orientations fondamentales des grands bassins hydrographiques. Les orientations fondamentales et les dispositions de ces documents de planification sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières...), aux SAGE et à certains documents tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Schémas de COhérence Territoriale (SCOT), les schémas départementaux des carrières...

Le SDAGE décline ses 5 orientations fondamentales en 23 dispositions, elles même subdivisées en dispositions détaillées. Chaque disposition détaillée fait l'objet d'une fiche descriptive dans le document du SDAGE.

Le tableau suivant présente les 5 orientations de même que toutes les dispositions, ainsi que certaines dispositions détaillées présentant un intérêt pour le projet.

| 5 Orientations Fondamentales | 23 Dispositions |
|---|---|
| 1. Garantir une eau potable à tous en qualité et en quantité suffisante | 1.1 Renforcer les dispositifs et les outils de planification de l'approvisionnement en eau potable |
| | 1.2 Renforcer les dispositifs de gestions de l'AEP |
| | 1.3 Sécuriser l'accès aux services et la qualité de l'eau |
| | 1.4 Renforcer les connaissances et les capacités des acteurs de l'eau potable et du public |
| 2. Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets | 2.1 Poursuivre la mise en conformité des systèmes d'assainissement |
| | 2.2 Adapter les dispositifs d'assainissement aux spécificités du territoire |
| | 2.3 Organiser les services publics d'assainissement |
| | 2.4 Pérenniser les filières des déchets d'assainissement |
| | 2.5 Renforcer la formation, la sensibilisation et les échanges de données dans le domaine de l'assainissement |
| | 2.6 Structurer les filières de traitement des déchets industriels et ménagers |
| | 2.6.1 Prévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau par une meilleure gestion des décharges |

| 5 Orientations Fondamentales | 23 Dispositions |
|--|---|
| | 2.6.2 Prévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau par une meilleure gestion des déchets ménagers et assimilés |
| 3. Accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques | 3.1 Diminuer les impacts générés par les ICPE sur les milieux aquatiques et la ressource en eau |
| | 3.1.1 Renforcer les connaissances et les capacités des acteurs pour la protection des milieux |
| | 3.1.2 Améliorer l'évaluation et le suivi des impacts des activités soumises à la réglementation ICPE sur les milieux aquatiques |
| | 3.1.3 Prévenir et/ou réduire les impacts sur les milieux aquatiques des activités soumises à la réglementation ICPE et restaurer les milieux aquatiques dégradés |
| | 3.1.4 S'adapter au changement climatique en préservant la ressource en eau |
| | 3.2 Diminuer les impacts générés par les mines / carrières sur les milieux aquatiques et la ressource en eau |
| 4. Accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques | 4.1 Définir et promouvoir des pratiques agricoles forestières et aquacoles respectueuses des milieux aquatiques |
| | 4.2 Développer et sécuriser la navigation sur les cours d'eau de Guyane |
| | 4.3 Promouvoir un tourisme durable et respectueux des milieux aquatiques |
| | 4.4 Diminuer les pollutions causées par les autres activités économiques sur les milieux aquatiques |
| 5. Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais | 5.1 Répondre à des besoins de connaissances fondamentales sur les cours d'eaux |
| | 5.2 Améliorer la surveillance de l'état des milieux aquatiques |
| | 5.3 Mieux prendre en compte les milieux humides |
| | 5.4 Comprendre, retrouver et préserver les équilibres écologiques |
| | 5.5 Evaluer et gérer les pressions sur la ressource vivante aquatique |
| | 5.6 S'organiser pour mettre en place une gestion intégrée des milieux aquatiques |

Le système de gestion des eaux et les éventuels rejets d'effluents au milieu naturel associés au projet seront réfléchis et conçus de manière à respecter l'ensemble des orientations fondamentales, ainsi que le programme de mesures du SDAGE de Guyane. Toutefois une disposition particulière s'applique directement le projet :

2.6 Structurer les filières de traitement des déchets industriels et ménagers

2.6.1 Prévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau par une meilleure gestion des décharges

L'impact des décharges sur les eaux souterraines est mal connu en Guyane. Des études sont à entreprendre pour évaluer l'impact de la migration des lixiviats sur les masses d'eau de socle et les nappes alluviales. Ces études devront être prises en compte dans le dimensionnement des ISDND.

Concernant les sites isolés, les contraintes liées aux coûts et risques du transfert des déchets par voies fluviales devraient également être étudiées pour proposer par exemple des modalités d'accompagnement des transferts et la mise en place d'installations simplifiées sur la base de projets pilotes en tenant compte de la réglementation nationale et européenne.

2.6.2 Prévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau par une meilleure gestion des déchets ménagers et assimilés

Il convient de favoriser l'implication et la responsabilisation des producteurs (et importateurs) en matière de déchets de consommation par l'application du concept de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) : Déchets d'équipements électriques et électroniques, piles, Véhicules Hors d'Usage (VHU)... de plus il est nécessaire de poursuivre la mise en œuvre des préconisations de l'audit technique et financier sur la faisabilité d'une élimination locale des huiles usagées sur la zone Guadeloupe, Martinique et Guyane.

3.1 Diminuer les impacts générés par les ICPE sur les milieux aquatiques et la ressource en eaux

3.1.2- Améliorer l'évaluation et le suivi des impacts des activités soumises à la réglementation ICPE sur les milieux aquatiques

Toujours dans un objectif de suivi des impacts des ICPE sur les milieux aquatiques, il convient de réactiver les SPPPI (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles) et les CSS (Comité de Suivi de Site) via des réunions annuelles autour des sites Seveso. Le Centre spatial guyanais regroupe des ICPE classées Seveso. La connaissance de l'impact de ces installations sur les milieux aquatiques mérite d'être améliorée et pourrait être intégrée à la nomenclature TEF en application directe du principe « pollueur payeur ».

L'inventaire historique régional des anciens sites industriels et activités de services puis l'inventaire des sites et sols potentiellement pollués devront être réactualisés afin d'identifier les anciens sites ICPE à l'origine d'un risque de pollution des eaux.

3.1.3- Prévenir et/ou réduire les impacts sur les milieux aquatiques des activités soumises à la réglementation ICPE et restaurer les milieux aquatiques dégradés

En fonction de l'inventaire des sites et sols pollués réactualisé, les ICPE présentant des risques de pollution des eaux importants mettent en œuvre des mesures de réhabilitation, dépollution et surveillance des zones concernées.

Concernant les sites en activité, pour les substances « prioritaires dangereuses » et « prioritaires » au sens de la DCE, l'autorité administrative révisera les autorisations de rejet de manière à privilégier les actions contribuant à la suppression des émissions à la source. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements devront être adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises. Les installations de stockage d'hydrocarbures par exemple, prévoient des mesures de sécurisation du stockage, du dépotage et du transport.

Concernant la restauration des milieux aquatiques dégradés, la SDAGE propose l'encouragement de la recherche et l'innovation de manière à fournir aux exploitants industriels un panel de techniques opérationnelles adaptées à chaque type de pollution et aux spécificités du territoire guyanais. Une capitalisation des retours d'expérience sur la bioremédiation (et autres techniques

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

Erreur ! Il n'y a pas de texte répondant à ce style dans ce document.

de dépollution) en milieu tropical pourra dans un premier temps être menée et largement diffusée aux administrations, aux industriels et aux élus.

1.5.2 Compatibilité du projet avec le SDAGE

Les paragraphes suivants détaillent :

- les *dispositions* du SDAGE concernant le projet ;
- et leur compatibilité.

2.6 Structurer les filières de traitement des déchets industriels et ménagers

2.6.1 Prévenir la pollution des milieux aquatique et de la ressource en eaux par une meilleure gestion des décharges

- « *L'impact des décharges sur les eaux souterraines est mal connu en Guyane. Des études sont à entreprendre pour évaluer l'impact de la migration des lixiviats sur les masses d'eau de socle et les nappes alluviales. Ces études devront être prises en compte dans le dimensionnement des Installations de Stockage de déchets Non Dangereux (ISDND).* »
- « *Concernant les sites isolés, les contraintes liées aux coûts et risques du transfert des déchets par voies fluviales devraient également être étudiées pour proposer par exemple des modalités d'accompagnement des transferts et la mise en place d'installations simplifiées, sur la base de projets pilotes, en tenant compte de la réglementation nationale et européenne.* »
- Les études citées ne sont pas encore disponibles. Le projet a été réalisé conjointement à une étude géologique, hydrogéologique et hydrographique menée par le bureau d'étude ACG (jointe en annexe EI4 de l'étude d'impact). Ceci permet la prise en compte de l'ensemble des paramètres qui concourent à la protection de la ressource en eau. **Cette étude suit les recommandations du « Guide de bonnes pratiques pour les reconnaissances géologiques, hydrogéologiques et géotechniques de sites d'installations de stockage de déchets » de l'AFNOR (BP X30-438).** Enfin, le projet technique répond aux différents critères de l'arrêté du 15 février 2016 sur les ISDND.
- Le site n'est pas isolé, il est relié par des routes permettant le transport par camion au site depuis les deux agglomérations les plus proches, CCDS et CCAL. Le projet n'est donc pas concerné par cette action.

Le projet est donc compatible avec cette disposition.

2.6.2 Prévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau par une meilleure gestion des déchets ménagers et assimilés

- *Il convient de favoriser l'implication et la responsabilisation des producteurs (et importateurs) en matière de déchets de consommation par l'application du concept de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, piles, Véhicules Hors d'Usage (VHU)... De plus, il est nécessaire de poursuivre la mise en œuvre des préconisations de l'audit technique et financier sur la faisabilité d'une élimination locale des huiles usagées sur la zone Guadeloupe, Martinique et Guyane.*

- Un bâtiment tri pouvant accepter 5000 m³ de déchets est intégré au projet. Les déchets triés seront envoyés vers les filières adaptées. Toutefois la gestion de la collecte des déchets en amont de la réception n'est pas de la responsabilité de l'exploitant.

Le projet est donc compatible avec cette disposition.

3.1 Diminuer les impacts générés par les ICPE sur les milieux aquatiques et la ressource en eaux

3.1.1- Renforcer les connaissances et les capacités des acteurs pour la protection des milieux

- *La protection des milieux aquatiques nécessite de connaître les pressions (les rejets notamment) exercées par chaque activité. Le suivi des rejets ICPE joue donc un rôle essentiel dans la prévention des impacts et leur diminution. La mise en oeuvre de la plateforme informatisée de déclaration des résultats d'autosurveillance fréquente (GIDAF) permettra de donner un cadre à ce suivi. Le remplissage de cette plateforme par les exploitants d'ICPE soumis à autorisation et/ou enregistrement est contrôlé par les services de l'état (DEAL REMD). Les données récoltées via la plateforme GIDAF, associée à une géolocalisation des ICPE, permettra l'élaboration d'une cartographie géolocalisant les points de rejets des établissements ICPE. Cette cartographie pourra être complétée périodiquement et accompagnée d'un rapport d'état des lieux des émissions des ICPE dans les milieux aquatiques.*
- Un suivi des eaux superficielles et souterraines sera réalisé dans le cadre de l'exploitation de l'installation. La plateforme environnementale répondra donc à ses obligations de suivi en matière de télétransmission des données. Que ce soit, celles du GIDAF, du GEREP ou des rapports d'activité en exploitation et post-exploitation.

Le projet est donc compatible avec cette disposition.

3.1.2- Améliorer l'évaluation et le suivi des impacts des activités soumises à la réglementation ICPE sur les milieux aquatiques

- *Toujours dans un objectif de suivi des impacts des ICPE sur les milieux aquatiques, il convient de réactiver les SPPPI (secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles) et les CSS (comité de suivi de site) via des réunions annuelles autour des sites Seveso.*
 - *Le Centre spatial guyanais regroupe des ICPE classées Seveso. La connaissance de l'impact de ces installations sur les milieux aquatiques mérite d'être améliorée et pourrait être intégrée à la nomenclature TEF en application direct du principe « pollueur payeur ».*
 - *L'inventaire historique régional des anciens sites industriels et activités de services puis l'inventaire des sites et sols potentiellement pollués devront être réactualisés afin d'identifier les anciens sites ICPE à l'origine d'un risque de pollution des eaux.*
- Le site n'est pas SEVESO, il n'est pas compris dans le centre spatial.

Le projet n'est donc pas concerné par cette disposition.

3.1.3- Prévenir et/ou réduire les impacts sur les milieux aquatiques des activités soumises à la réglementation ICPE et restaurer les milieux aquatiques dégradés

- *En fonction de l'inventaire des sites et sols pollués réactualisé, les ICPE présentant des risques de pollution des eaux importants mettent en œuvre des mesures de réhabilitation, dépollution et surveillance des zones concernées.*
- *Concernant les sites en activité, pour les substances « prioritaires dangereuses » et « prioritaires » au sens de la DCE, l'autorité administrative révisera les autorisations de rejet de manière à privilégier les actions contribuant à la suppression des émissions à la source. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements devront être adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises. Les installations de stockage d'hydrocarbures par exemple, prévoient des mesures de sécurisation du stockage, du dépotage et du transport.*
- *Concernant la restauration des milieux aquatiques dégradés, le SDAGE propose l'encouragement de la recherche et l'innovation de manière à fournir aux exploitants industriels un panel de techniques opérationnelles adaptées à chaque type de pollution et aux spécificités du territoire guyanais. Une capitalisation des retours d'expérience sur la bioremédiation (et autres techniques de dépollution) en milieu tropical pourra dans un premier temps être menée et largement diffusée aux administrations, aux industriels et aux élus.*
- Le site n'est encore en activité, il est donc pas concerné.
- Le site n'est encore en activité, il est donc pas concerné par cette deuxième disposition.
- En cas de dégradation des milieux du fait de sa responsabilité, l'exploitant réalisera les techniques opérationnelles. Il prendra connaissance des mesures préconisées qui pourront lui avoir été adressées. Notons que l'exploitant a prévu de nombreuses mesures de prévention destinées à éviter toute pollution du milieu naturel.

Le projet n'est donc pas directement concerné.

3.1.4 S'adapter au changement climatique en préservant la ressource en eau

- *L'une des principales conséquences potentielles du changement climatique en Guyane sera l'allongement des saisons sèches, ayant pour conséquence la diminution de la ressource en eau disponible. Il apparaît donc nécessaire d'anticiper ces changements en incitant les exploitants d'ICPE à la mise en place de procédés économes en eau. Dans un même objectif, les exploitants d'ICPE soumis à autorisation préféreront l'utilisation de ressources d'eau non-potable dans les procédés industriels (dont le refroidissement) à la place d'une utilisation d'eau potable.*
- Un volume mort au sein de tous les bassins d'eaux pluviales est prévu afin d'assurer une réserve en eau pour les besoins du site (arrosage, entretien...).

Le projet est donc compatible.

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

Erreur ! Il n'y a pas de texte répondant à ce style dans ce document.

Le tableau, suivant synthétise les différentes dispositions étudiées :

| 5 Orientations fondamentales | 23 Dispositions | Compatibilité |
|--|---|---|
| 2. Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets | 2.6 Structurer les filières de traitement des déchets industriels et ménagers | Compatible |
| | 2.6.1 Prévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau par une meilleure gestion des décharges | Compatible |
| | 2.6.2 Prévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau par une meilleure gestion des déchets ménagers et assimilés | <i>Compatible, toutefois non directement concerné</i> |
| 3. Accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques | 3.1 Diminuer les impacts générés par les ICPE sur les milieux aquatiques et la ressource en eau | Compatible |
| | 3.1.1 Renforcer les connaissances et les capacités des acteurs pour la protection des milieux | Compatible |
| | 3.1.2 Améliorer l'évaluation et le suivi des impacts des activités soumises à la réglementation ICPE sur les milieux aquatiques | <i>Non concerné</i> |
| | 3.1.3 Prévenir et/ou réduire les impacts sur les milieux aquatiques des activités soumises à la réglementation ICPE et restaurer les milieux aquatiques dégradés | <i>Non concerné</i> |
| | 3.1.4 S'adapter au changement climatique en préservant la ressource en eau | Compatible |

Tableau 12 : Compatibilité avec le SDAGE

Le projet est donc compatible avec le SDAGE Guyane.

1.6 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Il n'existe encore aucun SAGE en Guyane.

1.7 CONTRAT DE MILIEUX

Il n'existe encore aucun Contrat de milieu en Guyane.

1.8 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2016-2021 (PGRI)

1.8.1 Présentation du PGRI

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission Européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite **directive « inondation »**. Cette Directive oriente aujourd'hui la politique française autour de deux axes : prioriser l'action et mobiliser les acteurs.

Transposée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE, dite "Grenelle 2"), complétée par le décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, elle vise à :

- Réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique et le patrimoine environnemental et culturel ;
- Conduire à une vision homogène et partagée des risques, nécessaire à la priorisation de l'action.

La Directive Inondation (DI) impose aux Etats membres de se fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations et d'évaluer les résultats obtenus. Elle fixe une méthode de travail et un calendrier intégrant **un cycle de révision tous les six ans**. Chacun des cycles se décompose en trois phases successives : diagnostic, planification puis action, associées à des échéances (cf. schéma ci-après).



Figure 4 : Cycle de révision des documents du risque inondation (Source : PGRI)

1.8.2 Le PGRI du territoire de Guyane

Le 14 janvier 2013, l'**Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) du district de Guyane** a été approuvée. Cette première étape de mise en œuvre de la DI a permis de faire un état des lieux des aléas existants sur chaque bassin et des enjeux exposés. Elle a également permis de faire un premier bilan des outils de prévention existants sur le bassin.

Sur la base de l'EPRI, un **Territoire à Risque important d'Inondation (TRI)** » a été identifié en fonction de son exposition au risque (présence d'enjeux pour la santé humaine et l'activité économique dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles).

Sur le bassin hydrographique de Guyane, le Préfet a ainsi arrêté, le 21 novembre 2013, un TRI sur l'île de Cayenne. Ce TRI couvre le territoire des trois communes de l'île de Cayenne où le risque inondation est le plus prégnant : Cayenne, Remire-Montjoly et Matoury.

Les services de l'Etat ont ensuite lancé la démarche de **cartographie des risques pour ce TRI**. En parallèle de l'élaboration des cartes produites par les services de l'Etat et de la finalisation de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation, portée par la DGPR, l'élaboration des **Plans de Gestion des Risques Inondation (PGRI)** sur chaque grand bassin hydrographique a pu être initiée.

1.8.3 Description du territoire de Guyane

1.8.3.1 Principaux cours d'eau, bassins hydrographiques et zones littorales

Le territoire est découpé en différents bassins hydrographiques : le bassin versant du Maroni, le bassin versant de la Mana, le bassin versant de l'Approuague, le bassin versant de l'Oyapock et enfin celui des bassins versants côtiers. La carte qui suit représente le district hydrographique de la Guyane.

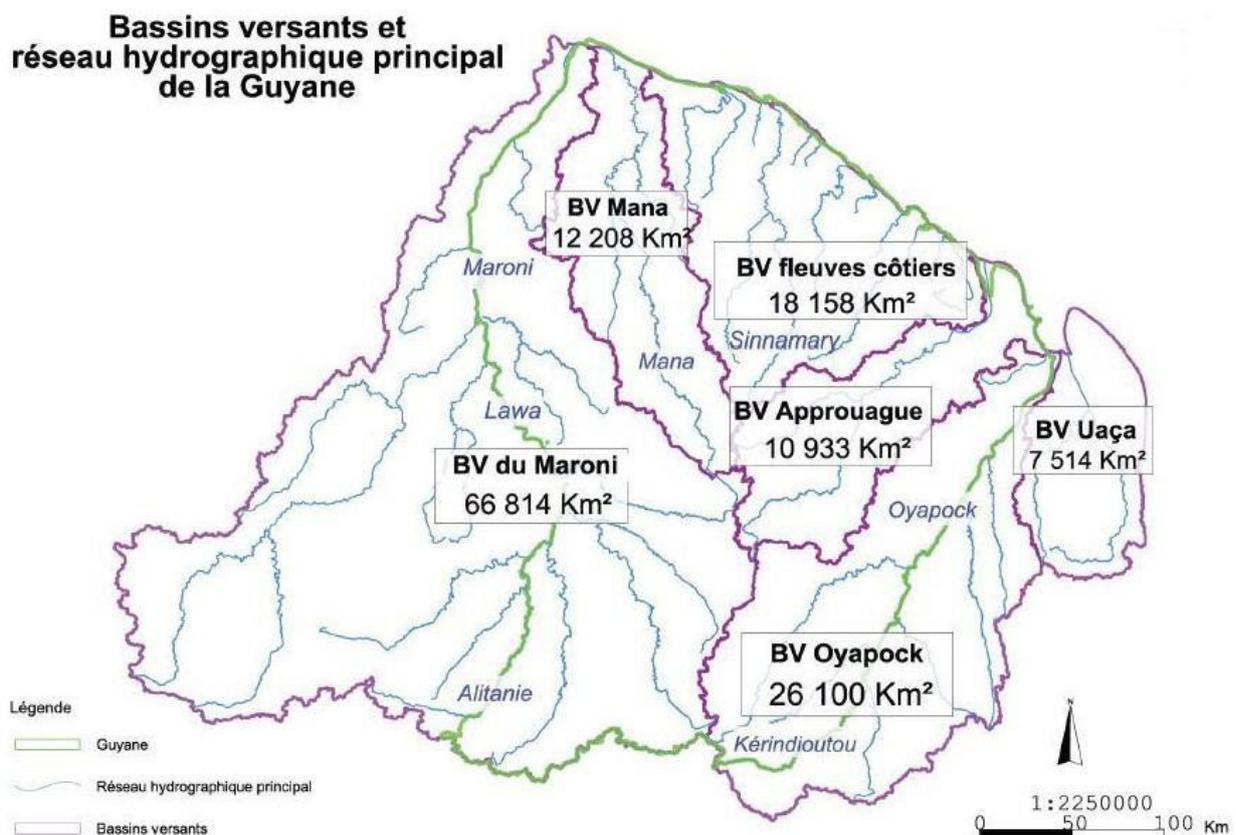


Figure 5 : Carte des principaux bassins du district de la Guyane (EPRI 2011)

Le département constitue un district hydrographique à part entière. Cette région monodépartementale est composée de vingt-deux communes dont les limites administratives sont

très proches des délimitations des bassins versants. Ce district présente la particularité de ne pas être un bassin versant hydrographique car ses limites Est et Ouest sont respectivement les fleuves Oyapock et Maroni, qui assurent également le rôle de frontière avec le Brésil et le Surinam. Les eaux s'écoulant dans ces grands fleuves sont donc, pour partie, issues du ruissellement sur des bassins versants situés hors des limites de l'Union Européenne.

1.8.3.2 Le bassin versant des fleuves côtiers

Il regroupe les bassins versants de tous les fleuves qui prennent leur source sur la bande littorale : celui du fleuve Iracoubo, du Kourou, de la rivière de Cayenne, du fleuve Mahury et de leurs affluents. Ce bassin versant occupe une surface de 18 158 km².

Seuls les débits moyens des bassins versants du Sinnamary et de la Comté (affluent amont du Mahury) ont été observés. Le Sinnamary présente un débit moyen de 240 m³/s à Petit-Saut pour une superficie de bassin versant de 5 900 km², alors que la Comté présente un débit moyen de 100 m³/s à Saut Bief (1969-2003) pour une superficie de bassin versant de 1760 km². Le fleuve Sinnamary accueille Petit-Saut, un barrage hydroélectrique de 116 MW qui fournit 60 % de la demande en Energie électrique du département.

1.8.4 Diagnostic des aléas auxquels le district de Guyane est exposé

1.8.4.1 Typologie générale des crues et inondations

Le territoire guyanais peut être divisé en deux zones d'intérêts homogènes pour le risque inondation :

- Une zone littorale pour le risque ruissellement et submersion marine ;
- Une zone "intérieure" pour le risque lié aux débordements de cours d'eau.

Les inondations sont souvent lentes, du fait du faible relief des bassins versants. C'est particulièrement vrai pour les très grands bassins versants (Maroni, Approuague, Mana, Oyapock).

■ Les inondations par ruissellement

Elles sont issues des fortes pluies qui s'abattent sur le territoire guyanais. Ces phénomènes pluvieux sont dus régulièrement à la remontée d'amas nuageux liée à la Zone Intertropicale de Convergence (ZIC) sur le littoral côtier. Les inondations par ruissellement les plus remarquables associent de fortes pluies avec une marée haute qui bloque l'évacuation de l'eau par les différents exutoires souvent mal calibrés et mal entretenus dans les zones urbaines. L'eau se retrouve piégée dans les zones les plus basses. La stagnation d'eaux pluviales due à une infiltration ou à une évacuation insuffisante dans les secteurs de faible altitude ou d'altitude négative est un facteur de retenue supplémentaire. C'est le cas le plus fréquent en Guyane.

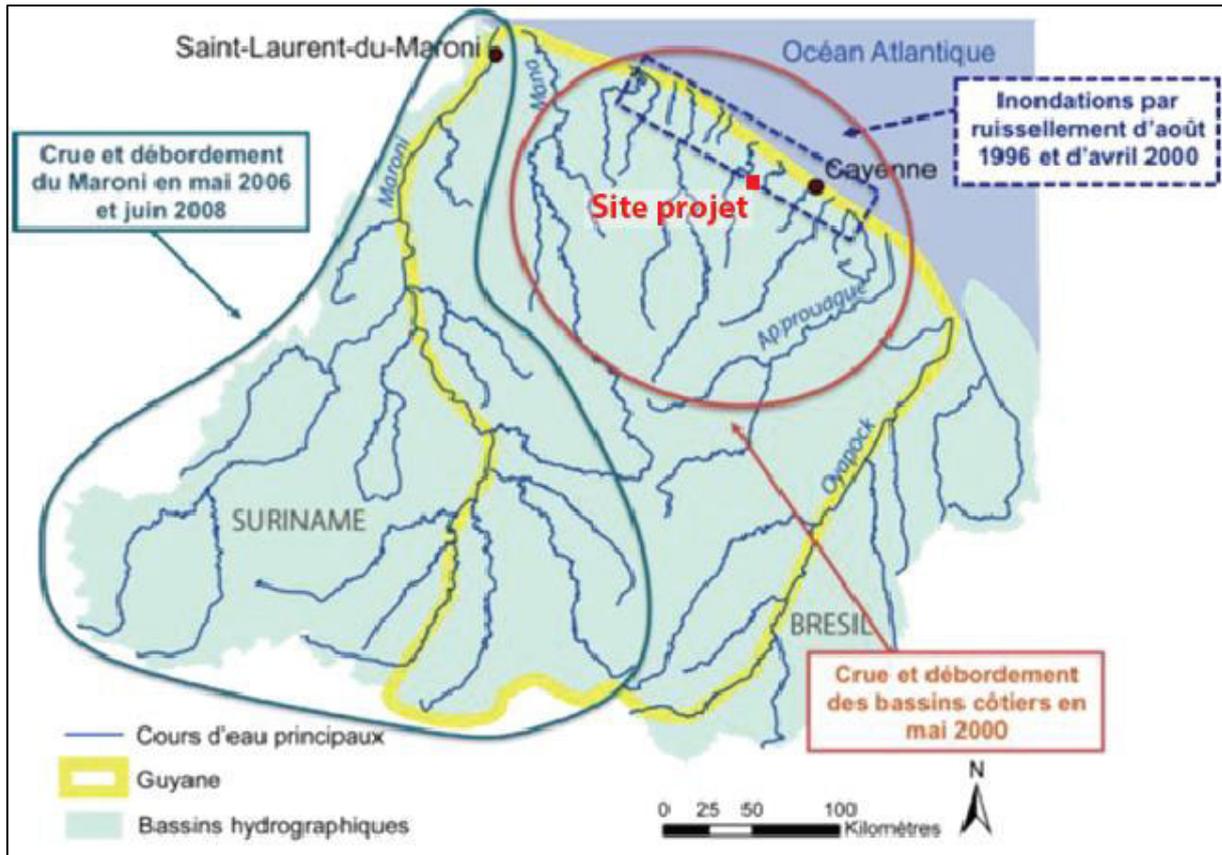
■ Les inondations par submersion marines

Elles surviennent généralement le long de la zone côtière par la mer, lors de tempêtes ou de forte marée. La mer envahit en général des terrains situés en dessous du niveau des plus hautes eaux, parfois au-delà si elles franchissent les quelques ouvrages de protection existants.

■ Les inondations par débordement de cours d'eau

Elles proviennent d'une propagation d'une onde de crue. Ce type d'inondation survient majoritairement après un ou plusieurs épisodes pluvieux intenses. Les crues majeures en termes de dommages concernent surtout les grands fleuves tels que le Maroni.
Il existe également un risque d'inondation lié à la rupture du barrage de Petit Saut, située sur le fleuve Sinnamary.

La carte ci-après présente l'étendue des Enveloppes Approchées des Inondations Potentielles (EAIP) « cours d'eau » (ce) et « submersion marine » (sm) pour le district de Guyane, telles qu'elles ont été modélisées dans le cadre de l'EPRI.



Les documents de gestion du risque concernant la commune du projet sont le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de Kourou (2002) et le Plan de Prévention du Risque Littoral (PPRL) de Kourou (2004).

Le site projet est en dehors de tout zonage appartenant à l'un ou l'autre de ces plans [Figure 7].

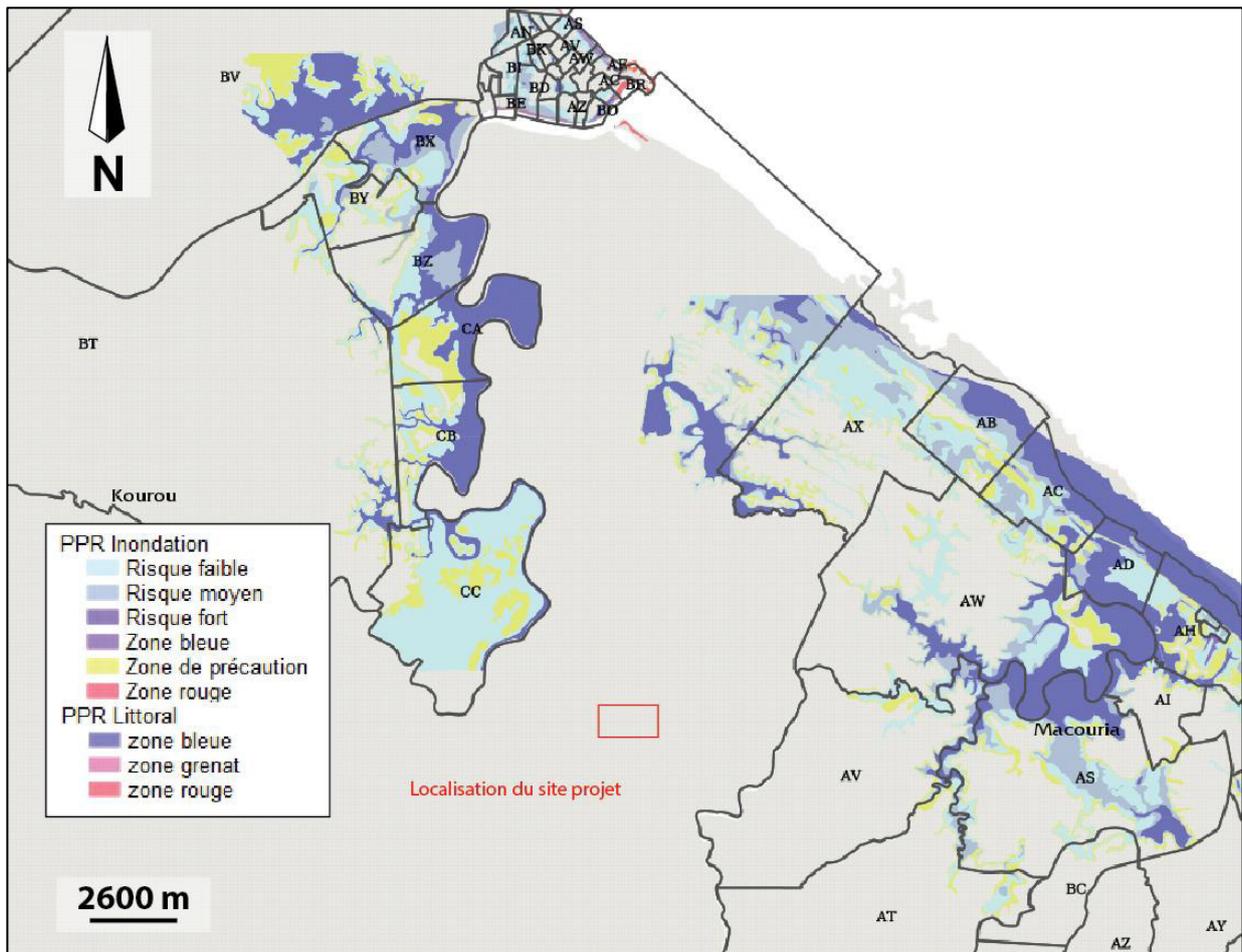


Figure 7 : Localisation des zones à risques recensées par le PPRI et le PPRL de Kourou

Pour information des études préalables à la révision des PPRI et PPRL Ile de Cayenne, Macouria et Kourou ont démarré début 2017.

Compatibilité du projet avec les objectifs du PGRI

Les objectifs de gestion des inondations pour le district visent à conforter les démarches actuelles en mettant l'accent sur les défis développés par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation dans le but de répondre aux 3 objectifs prioritaires de la politique nationale :

- Sauvegarder les populations exposées ;
- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation;
- Développer la résilience des territoires exposés.

Ce chapitre est structuré selon 2 niveaux :

- 5 objectifs principaux ;
- 16 dispositions.

| Objectif et disposition | Compatibilité du projet |
|---|---|
| Objectif 1. Améliorer la connaissance des risques d'inondation en vue de leur prise en compte dans les documents de planification du territoire | Non concerné |
| Disposition 1. Améliorer la connaissance de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau en prenant en compte le changement climatique | Non concerné |
| Disposition 2. Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique | Non concerné |
| Disposition 3. Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme | Projet hors des zones d'inondation recensées par le PPRI de Kourou → Compatible |
| Disposition 4. Respecter les principes de prévention des risques dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées | Projet hors des zones d'inondation recensées par le PPRI de Kourou → Compatible |
| | |
| Objectif 2. Réduire la vulnérabilité des territoires soumis aux risques d'inondation pour diminuer les dommages | Non concerné |
| <p>Disposition 5. Développer la connaissance des enjeux exposés au risque, en portant une attention particulière sur les réseaux et les équipements sensibles</p> <p><i>La SLGRI réalise une identification des réseaux et équipements sensibles exposés à un risque inondation et sensibilise les gestionnaires de ces installations sur leurs obligations et les outils existants pour améliorer leur préparation à la gestion de crise.</i></p> | <p>Les documents d'enjeux liés au risque inondation ont été consultés dans le cadre de la conception du projet. Celui-ci est hors des zones d'inondation recensées par le PPRI de Kourou. Toutefois, l'éventuelle intervention de la SLGRI est la bienvenue.</p> <p>→ Compatible</p> |
| Disposition 6. Favoriser la mobilisation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs sur la réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondation | Non concerné |
| Disposition 7. Favoriser la mise en œuvre effective des mesures structurelles et organisationnelles permettant la réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondation | <p>Projet de stockage de déchets en dehors des zones d'inondation recensées par le PPRI de Kourou ce qui permet de réduire la vulnérabilité du département dont les installations sont actuellement plutôt en zones concernées par le risque</p> <p>Le projet intègre des bassins de gestion des eaux pluviales qui collecteront les eaux de ruissellement pluvial de la zone de projet et la rejeteront au milieu naturel à débit différé de manière à ne pas aggraver</p> |

| Objectif et disposition | Compatibilité du projet |
|--|---|
| | le risque inondation en aval de la zone de projet → Compatible |
| Objectif 3. Développer la culture du risque au niveau des acteurs de l'aménagement du territoire et du citoyen | Non concerné |
| Disposition 8. Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leurs obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée des risques d'inondation | Non concerné |
| Disposition 9. Développer l'information préventive envers le citoyen | Non concerné |
| Objectif 4. Se préparer à la crise et favoriser la résilience des territoires sinistrés | Projet hors des zones d'inondation recensées par le PPRI de Kourou → Compatible |
| Disposition 10. Mettre en place des dispositifs de prévision des crues et fortes houles | Projet hors des zones d'inondation recensées par le PPRI de Kourou → Compatible |
| Disposition 11. Développer la mise en place de cartes échelles de risque, permettant d'estimer l'enveloppe inondable et les enjeux touchés en fonction de l'intensité de l'aléa | Non concerné |
| Disposition 12. Inciter les communes à réaliser leur plan communal de sauvegarde | Non concerné |
| Objectif 5. Favoriser la maîtrise des risques d'inondation, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques | Non concerné |
| Disposition 13. Répondre à des besoins de connaissances fondamentales sur les cours d'eau <i>[Disposition commune PGRI-SDAGE]</i> | Non concerné |
| Disposition 14. Mieux prendre en compte les milieux humides <i>[Disposition commune PGRI-SDAGE]</i> | Le projet a bénéficié d'une étude faune flore. Aucune zone humide sur le site → Compatible |
| Disposition 15. Comprendre, retrouver et préserver les équilibres écologiques <i>[Disposition commune PGRI-SDAGE]</i> | Le projet a bénéficié d'une étude faune flore. Aucun cours d'eau ne traverse le site → Compatible |

Le projet est donc compatible avec les différents objectifs ainsi que les dispositions du PGRI.

1.9 SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL DE LA GUYANE (SAR)

Les régions d'outre-mer ont des compétences particulières en matière de développement durable, de planification régionale et d'aménagement du territoire, définies aux articles L 4433-7 et suivants et R4433-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) « *fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement* ».

Le SAR a pour objectif d'assurer un développement social et économique qui réponde aux besoins actuels et futurs des habitants de la Guyane tout en maîtrisant l'étalement urbain et en organisant une utilisation responsable de l'espace. Le projet précise les vocations des différentes catégories d'espaces et définit les moyens de répondre aux impératifs de logement, d'équipement, de développement des activités en structurant mieux le territoire autour de plusieurs pôles de centralité.

1.9.1 Contexte règlementaire

Le SAR est un outil de mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement au service d'un développement durable du territoire. Il vaut également Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). De plus, depuis la loi engagement national pour l'environnement, le SAR vaut Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Il vaudra également Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) dans les conditions fixées par l'article 206 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte.

1.9.2 Synthèses des enjeux référencés par le SAR

1.9.2.1 Enjeux et défis relatifs à l'énergie

Trois défis majeurs sont recensés dans le SAR. **Le premier défi est celui de la production.** Il s'agit de répondre en effet à la hausse de la demande liée à la croissance démographique et aux besoins des entreprises pour le développement de l'activité socio-économique. La Guyane devra répondre aux besoins par le mix énergétique, en promouvant le développement d'énergies renouvelables (photovoltaïque, biomasse, hydroélectricité) tout en réduisant la dépendance énergétique du territoire en limitant les importations d'énergies fossiles ou autres. **Le second défi est celui de la distribution.** Le littoral est partiellement interconnecté par les réseaux. En particulier, l'Est demeure non raccordé au réseau. En outre, la Guyane est confrontée à la difficulté d'approvisionnement d'une grande partie de son territoire (nombreux sites isolés) pour laquelle des approches spécifiques doivent être conduites. **Le troisième défi est celui de la maîtrise de la demande d'énergie pour passer d'une consommation importante d'énergies fossiles à une société plus sobre et plus écologique** (« transition énergétique »).

1.9.2.2 Enjeux et défis relatifs aux déchets

Pour les seuls déchets municipaux, le gisement était estimé en 2003 par l'ADEME à 110 000 tonnes. Compte tenu de la croissance démographique et de l'évolution des modes de vie, cette production

devrait augmenter de manière importante dans les années à venir (même si cette évolution est infléchi par les campagnes destinées à sensibiliser tous les producteurs de déchets à la réduction des volumes). Il s'agira donc de répondre à un double enjeu : la mise aux normes des installations existantes d'une part et l'anticipation des besoins à venir sur tout le territoire d'autre part (stockage, tri, transformation, valorisation, quais de transfert, filières...). La fermeture et la réhabilitation progressive de l'ensemble des décharges brutes de Guyane afin de les mettre aux normes sont prévues à l'horizon 2015. **Les principaux enjeux sont donc l'éradication des dépôts sauvages, l'amélioration des décharges ainsi que la création des équipements prévus au PDEDMA et au PREDD** : déchetteries à Kourou et Saint Laurent, centre de tri à Cayenne, quais de transfert à Kourou et Saint Laurent, bennes de transfert à Saint Georges-Régina.

1.9.2.3 Enjeux et défis relatifs au bon état écologique des masses d'eau

En ce qui concerne les sources de pollution des milieux aquatiques, le renforcement des équipements d'assainissement représente un enjeu prioritaire. En effet, si la pollution biologique des bassins versants est minime car il s'agit d'espaces peu habités, la déficience des stations d'épuration, malgré la mise en service récente de nouveaux équipements (Kourou) et des projets d'extension (Cayenne, Saint-Laurent du Maroni) est pénalisante pour les parties aval des fleuves et les eaux côtières. Il s'agit de **renforcer les dispositifs par des stations d'épuration efficaces plutôt que par la multiplication des mini stations d'épuration et de favoriser les raccordements aux réseaux collectifs**. Pour les autres sources de dégradation des masses d'eau (eaux souterraines, superficielles ou côtières), au regard des objectifs de qualité, **la lutte contre la pollution par les activités d'orpillage est l'enjeu majeur**. Ces pollutions constituent le principal paramètre déclassant après les pollutions d'origine domestique, avec des conséquences néfastes pour les milieux aquatiques et la santé humaine.

1.9.2.4 Enjeux et défis relatifs à la pollution de l'air et aux gaz à effet de serre

La pollution atmosphérique n'est pas encore un enjeu sensible à l'échelle de la Guyane. Les émissions de gaz à effet de serre par le trafic automobile et les activités spatiales sont à mettre en regard de la présence de l'immense forêt guyanaise, avec un effet de captation du carbone, qui permet à la Guyane de ne pas produire une « empreinte carbone » pénalisante pour le climat global. Il est toutefois à prévoir une augmentation des activités humaines en lien avec la croissance démographique. A titre d'exemple, l'accroissement des consommations d'énergie auront des conséquences sur les émissions de gaz à effet de serre, en particulier le secteur résidentiel qui devrait, selon le SRCAE, devenir la première source d'émissions en 2020, devant les transports.

1.9.2.5 Enjeux et défis relatifs à la problématique santé-environnement

Enjeux de santé recensés :

- Paludisme et maladies entériques : principalement les populations des fleuves ;
- Dengue : principalement Cayenne ;
- Contamination mercurielle : principalement les villages et écarts à l'aval des sites d'extraction aurifère.

Avec le développement des migrations et déplacements, on constate une couverture du territoire par le risque paludique, y compris sur des régions qui en étaient généralement préservées. La lutte

contre l'activité illégale est un enjeu fort pour la santé. L'amélioration des conditions d'urbanisation et d'habitat sont à même de réduire la prévalence de la dengue et des maladies entériques, souvent liées à l'insalubrité et à des défauts d'équipements pour l'assainissement et l'eau potable.

Enjeu bruit :

Ces mêmes conditions d'urbanisme peuvent contribuer à réduire les nuisances sonores et la prise en compte de cet enjeu, bien qu'il reste pour l'heure un enjeu faible en Guyane. Les documents d'urbanisme pourront préciser la réglementation quant aux zones d'habitat et leurs extensions possibles localisées dans les secteurs couverts par le Plan d'Exposition au Bruit.

Le SAR référence dans les défis à relever de mettre en place une réflexion en amont du futur PDU du Centre Littoral permettant de définir les axes de forte circulation à traiter en priorité afin de limiter les nuisances sonores.

1.9.2.6 Enjeux et défis relatifs aux risques majeurs

Encore peu pris en compte jusqu'aux années 1990 les risques naturels ont été depuis quelques années répertoriés, analysés et cartographiés en particulier pour les zones de risques situées sur la bande littorale du territoire. Si cette connaissance est encore perfectible, c'est la prise en compte qui doit encore être améliorée, dans les politiques et pratiques d'aménagement et d'urbanisation. Le PPRI de Saint-Laurent-du Maroni, prescrit en 2009, permettra d'améliorer la prise en compte du risque inondation à proximité du Maroni. Trois PPRt sont approuvés et un autre est prescrit à ce jour. Pour l'inondation, l'aléa est renforcé par le fait que les risques se manifestent principalement sur la partie habitée du territoire, sur la frange littorale et sur la partie aval du Maroni. Les risques industriels et technologiques présents en Guyane sont concentrés sur les communes de Rémire-Montjoly, Kourou, Matoury. Le risque de rupture de barrage provient du barrage de Petit Saut. Le risque lié au Transport de Matières Dangereuses est présent sur toutes les communes du littoral, toutes les communes du Maroni jusqu'à Maripasoula et de l'Oyapock de Saint Georges à Ouanary.

1.9.3 Les orientations et règles fixées par le SAR

1.9.3.1 Règlement cartographique

Les cartes suivantes présentent la synthèse cartographique du SAR et la localisation précise du projet vis-à-vis des différents espaces identifiés par le SAR.

Comme on peut le voir sur la carte suivante, le site se trouve à la limite entre la zone agricole et un réservoir de biodiversité (domaine forestier permanent). La carte d'après, issues des bases de données officielles montre que l'entièreté du projet se trouve en espace agricole.

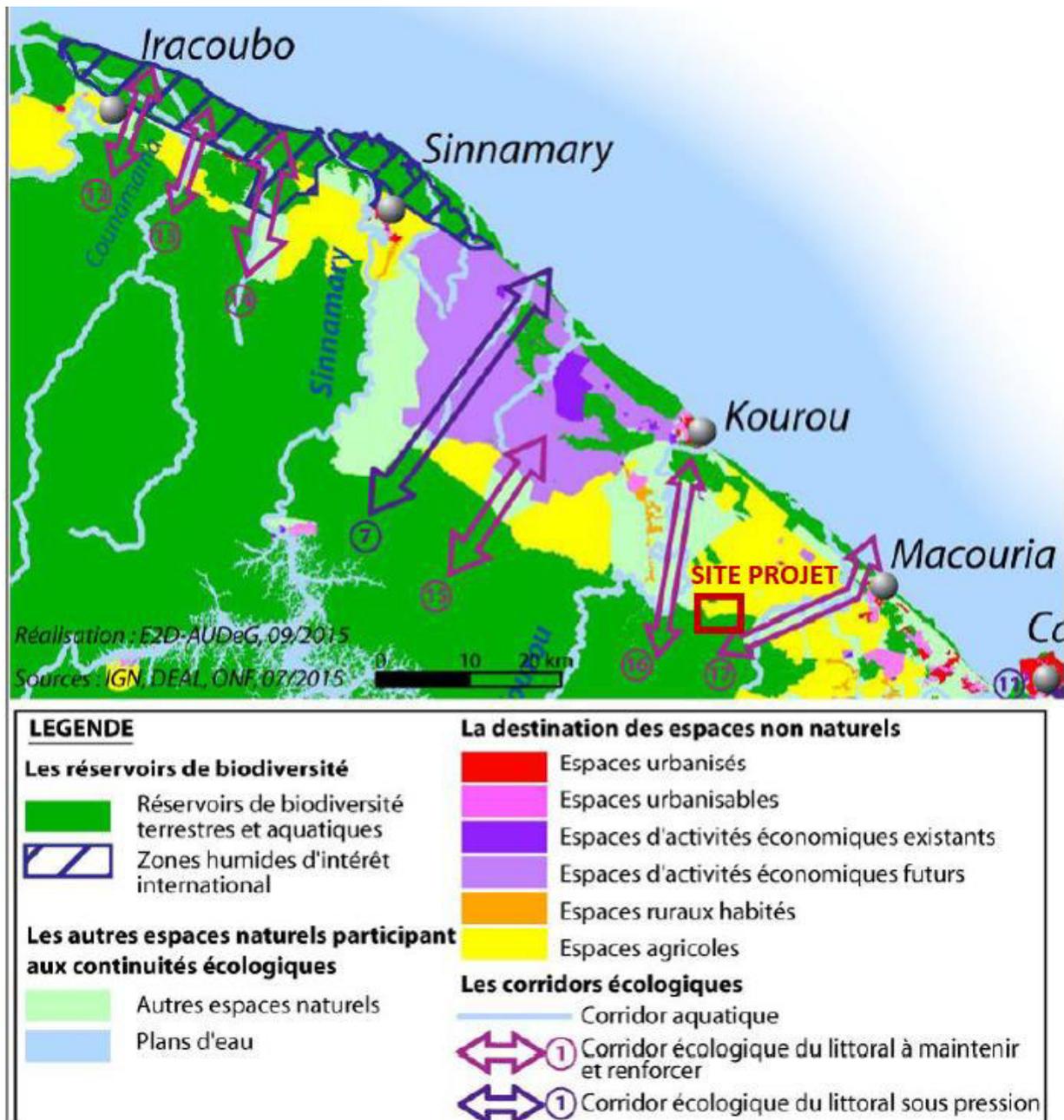
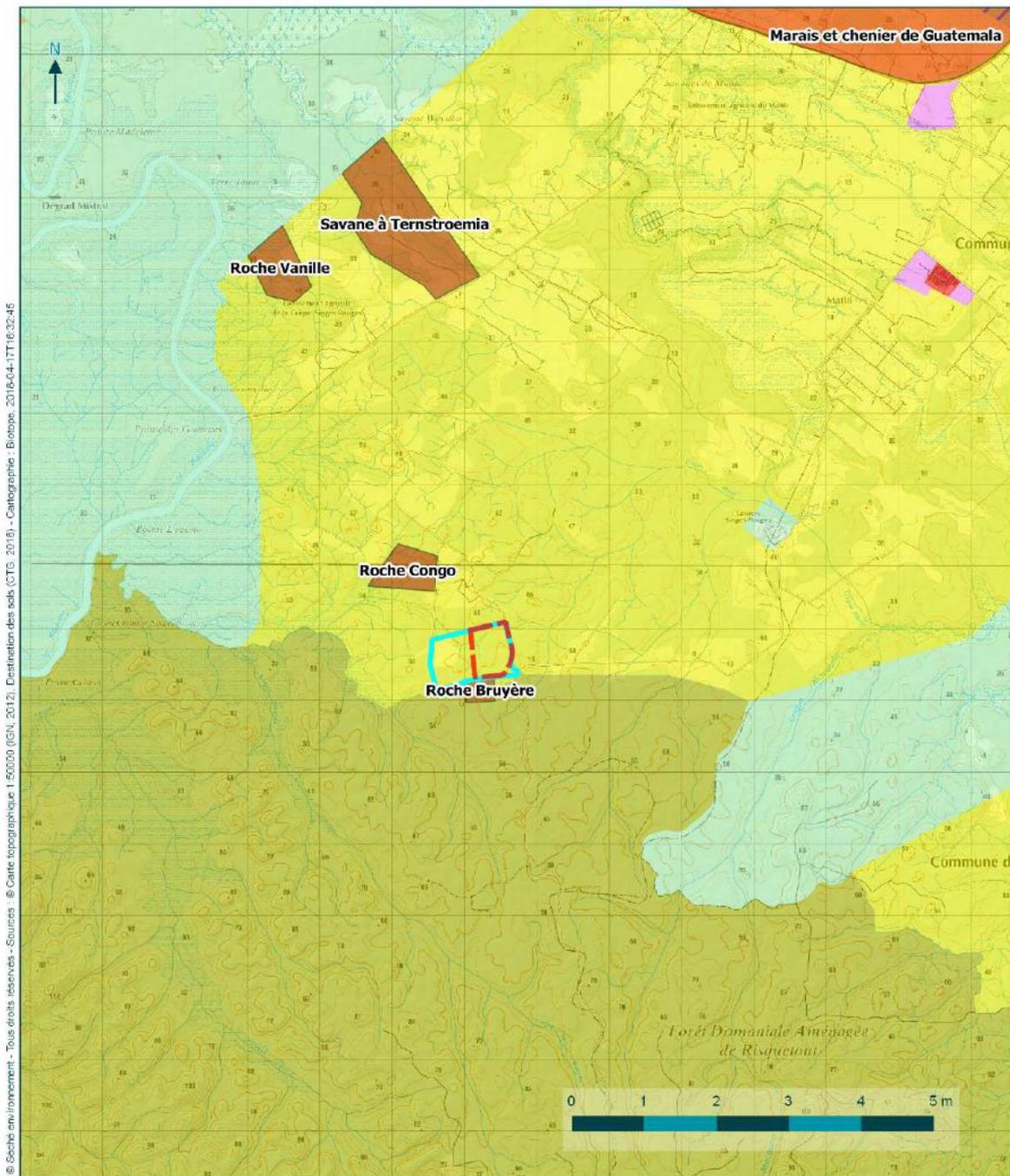


Figure 8 : Extrait du SAR (Source : SAR Guyane 2016)



Trame verte
et bleue

Projet de pôle environnemental
multi-activités

Légende

Tracé du projet

Emprise

Zone d'étude

ZNIEFF

Terrestre de type I

Destination des sols (SAR, 2016)

Espaces agricoles

Espaces forestiers de développement

Espaces naturels à haute valeur patrimoniale

Espaces naturels de conservation durable

Espaces urbanisables

Espaces urbanisés



Figure 9 : Localisation précise du projet sur le SAR (Source : Biotope, SIG SAR Guyane 2016)

1.9.3.2 Prescriptions générales applicables aux espaces agricoles

Le site projet est en zone agricole.

« Les espaces agricoles doivent être maintenus dans leur vocation. [...]

Toute urbanisation des espaces agricoles est strictement interdite.

Toutefois, peuvent être autorisés sous condition de ne pas remettre en cause la pérennité de l'activité agricole :

- [...]

- **A titre exceptionnel, des ouvrages, installations et équipements publics ou d'intérêt collectif lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés ou urbanisables et sous réserve d'être compatible avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.** ».

Le site projet se situe en zone agricole, c'est toutefois un équipement public d'intérêt collectif ne pouvant être accueilli dans les espaces urbanisés. Des études faune-flore et paysagère ont permis d'assurer que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. Une étude agricole a permis d'assurer la cohérence du projet avec les activités agricoles proches. L'activité agricole sera maintenue sur la zone dédiée aux casiers déchets ménagers avant et après l'exploitation. Pendant l'exploitation, seules certaines zones seront inaccessibles.

1.9.3.3 Prescriptions relatives aux trames vertes et bleues

Synthèse des corridors écologiques

Les plus proches corridors écologiques référencés par le SAR sont les suivants :

Commune de Kourou :

- ❖ **16 : corridor ENRL Mangroves et forêts estuariennes du Kourou** - DFP. Espace naturel du SAR (ENCD), non protégé, comprenant de petites superficies en savane sèche et savane inondée (espace à enjeu REDOM), traversé par le Kourou.

Commune de Macouria :

- ❖ **17 : corridor ENRL Mangroves et forêts estuariennes du Kourou** – ZNIEFF 1 Stations à Bromelia alta de Macouria - DFP. Espace naturel du SAR (ENCD), non protégé, traversé par la crique Macouria, bordé d'espaces à vocation agricole.

Prescriptions en lien avec les corridors écologiques

Pour maintenir le principe de continuité et permettre la circulation des espèces, sans pour autant changer la vocation générale sur ces espaces, des aménagements permettant le maintien et le rétablissement des circulations d'espèces devront y être réalisés (il peut s'agir par exemple du maintien de boisements linéaires ou en bosquets, de haies, de larges bandes naturelles de part et d'autre des cours d'eau, etc.).

Lorsque des continuités écologiques sous pression indiquées par la trame verte et bleue du SAR concernent des savanes sèches, savanes inondables et sables blancs, les espaces concernés sont à préserver dans leur vocation naturelle.

Pour les corridors situés en espace agricole du SAR, le développement de l'activité agricole devra se faire dans le respect de la détermination d'un maillage local d'espaces naturels, qui globalement devront maintenir des continuités nord-sud (littoral-arrière-pays forestier), avec des largeurs à maintenir en état naturel ou à restaurer, en fonction des espèces présentes.

Le site projet se situe entre les corridors 16 et 17 toutefois, il n'est pas directement concerné par l'un d'eux. Il n'est donc pas concerné par ces prescriptions.

1.9.4 Objectifs du SAR

| OBJECTIFS | SOUS-OBJECTIFS |
|---|--|
| OBJECTIF 1 : GARANTIR LA COHESION SOCIALE ET L'EQUILIBRE TERRITORIAL DE LA GUYANE | 1.1 Organiser la Guyane et ses territoires autour de polarités et définir clairement leurs fonctions respectives |
| | 1.2 Assurer une mixité fonctionnelle dans chaque polarité, et identifier les zones d'activités économiques d'envergure régionale |
| | 1.3 Optimiser les espaces urbanisés et garantir le cadre de vie |
| | 1.4 Permettre les extensions urbaines et les répartir de manière préférentielle en continuité des espaces actuellement urbanisés |
| | 1.5 Prendre en compte l'existence de secteurs d'urbanisation spontanée et contenir leur développement |
| | 1.6 Mailler les territoires et favoriser leurs connections |
| | 1.7 Renforcer la cohésion sociale par un meilleur accès à la culture |
| OBJECTIF 2 : RENDRE LES EQUIPEMENTS, SERVICES ET INFRASTRUCTURES ACCESSIBLES AU PLUS GRAND NOMBRE | 2.1 Le logement : enjeu majeur |
| | 2.2 La satisfaction des autres besoins essentiels |
| | 2.3 Une condition préalable au développement économique : l'énergie |
| | 2.4 Le désenclavement numérique |
| OBJECTIF 3 : CREER LES CONDITIONS D'UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENDOGENE | 3.1 Favoriser l'essor de la filière bois |
| | 3.2 Assurer une plus grande autosuffisance agroalimentaire |
| | 3.3 Développer les industries minières : or et ressources nouvelles |
| | 3.4 Mettre le BTP en situation de faire face au développement de la construction de logements |
| | 3.5 Exploiter les potentiels du tourisme |
| | 3.6 Développer l'économie sociale et solidaire |
| | 3.7 Mettre en valeur la mer (SMVM) |
| OBJECTIF 4 : S'APPROPRIER LES POLITIQUES LIEES A L'ENVIRONNEMENT POUR UNE MEILLEURE VALORISATION | 4.1 Développer, partager et valoriser la connaissance en s'assurant d'une expertise de qualité |
| | 4.2 Proposer une stratégie de préservation du capital biologique que représentent les espaces et les espèces |
| | 4.3 Assurer un usage durable du patrimoine naturel en valorisant et préservant un capital biologique exceptionnel |
| | 4.4 Structurer une image de marque autour d'une nature et d'un territoire exceptionnel |
| OBJECTIF 5 : DEVELOPPER LES COOPERATIONS AVEC L'ENVIRONNEMENT GEOGRAPHIQUE | 5.1 Améliorer l'intégration de la Guyane dans son bassin géographique |
| | 5.2 Exploiter l'image de la France et de l'Europe sur le plateau des Guyanes et l'Amérique du sud |

1.9.5 Compatibilité du projet avec les objectifs du SAR

La plupart des objectifs sont plus précisément traduits dans d'autres plans et programmes que le SAR encadre, peu s'appliquent donc directement au projet. Ces derniers sont présentés ci-après.

| Objectifs et dispositions | Compatibilité du projet |
|--|--|
| OBJECTIF 1 : GARANTIR LA COHESION SOCIALE ET L'EQUILIBRE TERRITORIAL DE LA GUYANE | |
| 1.1 Organiser la Guyane et ses territoires autour de polarités et définir clairement leurs fonctions respectives | Non concerné |
| 1.2 Assurer une mixité fonctionnelle dans chaque polarité, et identifier les zones d'activités économiques d'envergure régionale | Non concerné |
| 1.3 Optimiser les espaces urbanisés et garantir le cadre de vie | Non concerné |
| 1.4 Permettre les extensions urbaines et les répartir de manière préférentielle en continuité des espaces actuellement urbanisés | Non concerné. Le site fait partie d'une zone d'aménagement prévue et organisée par l'EPFAG le « lotissement agricole Wayabo ». |
| 1.5 Prendre en compte l'existence de secteurs d'urbanisation spontanée et contenir leur développement | Non concerné. Le site fait partie d'une zone d'aménagement prévue et organisée par l'EPFAG le « lotissement agricole Wayabo ». |
| 1.6 Mailler les territoires et favoriser leurs connections | Respect des prescriptions du SAR relatives aux espaces agricoles →Compatible |
| 1.7 Renforcer la cohésion sociale par un meilleur accès à la culture | Non concerné |
| OBJECTIF 2 : RENDRE LES EQUIPEMENTS, SERVICES ET INFRASTRUCTURES ACCESSIBLES AU PLUS GRAND NOMBRE | |
| 2.1 Le logement : enjeu majeur | Les projections démographiques amènent à prévoir la construction de 63 100 logements nouveaux. Le projet répond à l'augmentation des déchets associée à cette augmentation. |
| 2.2 La satisfaction des autres besoins essentiels | Les activités potentiellement polluantes sont proscrites aux abords des captages, notamment dans les périmètres de protection rapprochée →cette condition est respectée. De plus, au-delà du transport prévu par le SAR, la création d'exutoires de déchets autorisés correspond parfaitement aux objectifs du SAR. |
| 2.3 Une condition préalable au développement économique : l'énergie | La production d'énergie à partir des déchets autorisés est en cohérence avec les objectifs du SAR |
| 2.4 Le désenclavement numérique | Non concerné |
| OBJECTIF 3 : CREER LES CONDITIONS D'UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENDOGENE | |
| 3.1 Favoriser l'essor de la filière bois | Non concerné |
| 3.2 Assurer une plus grande autosuffisance agroalimentaire | Non concerné |
| 3.3 Développer les industries minières : or et ressources nouvelles | Non concerné |
| 3.4 Mettre le BTP en situation de faire face au développement de la construction de logements | Non concerné |
| 3.5 Exploiter les potentiels du tourisme | Non concerné |
| 3.6 Développer l'économie sociale et solidaire | Non concerné |
| 3.7 Mettre en valeur la mer (SMVM) | Non concerné |
| OBJECTIF 4 : S'APPROPRIER LES POLITIQUES LIEES A L'ENVIRONNEMENT POUR UNE MEILLEURE VALORISATION | |
| 4.1 Développer, partager et valoriser la connaissance en s'assurant d'une expertise de qualité | Indirectement concerné : réalisation des études environnementales, faune, flore paysage en conformité avec la réglementation grâce aux données environnementales mises à disposition. Aucun impact du projet sur les politiques liées à l'environnement. |
| 4.2 Proposer une stratégie de préservation du capital biologique que représentent les espaces et les espèces | |
| 4.3 Assurer un usage durable du patrimoine naturel en valorisant et préservant un capital biologique exceptionnel | |
| 4.4 Structurer une image de marque autour d'une nature et d'un territoire exceptionnel | |
| OBJECTIF 5 : DEVELOPPER LES COOPERATIONS AVEC L'ENVIRONNEMENT GEOGRAPHIQUE | |
| 5.1 Améliorer l'intégration de la Guyane dans son bassin géographique | Non concerné |
| 5.2 Exploiter l'image de la France et de l'Europe sur le plateau des Guyanes et l'Amérique du sud | Non concerné |

Le projet est compatible avec les objectifs du SAR.

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

Erreur ! Il n'y a pas de texte répondant à ce style dans ce document.

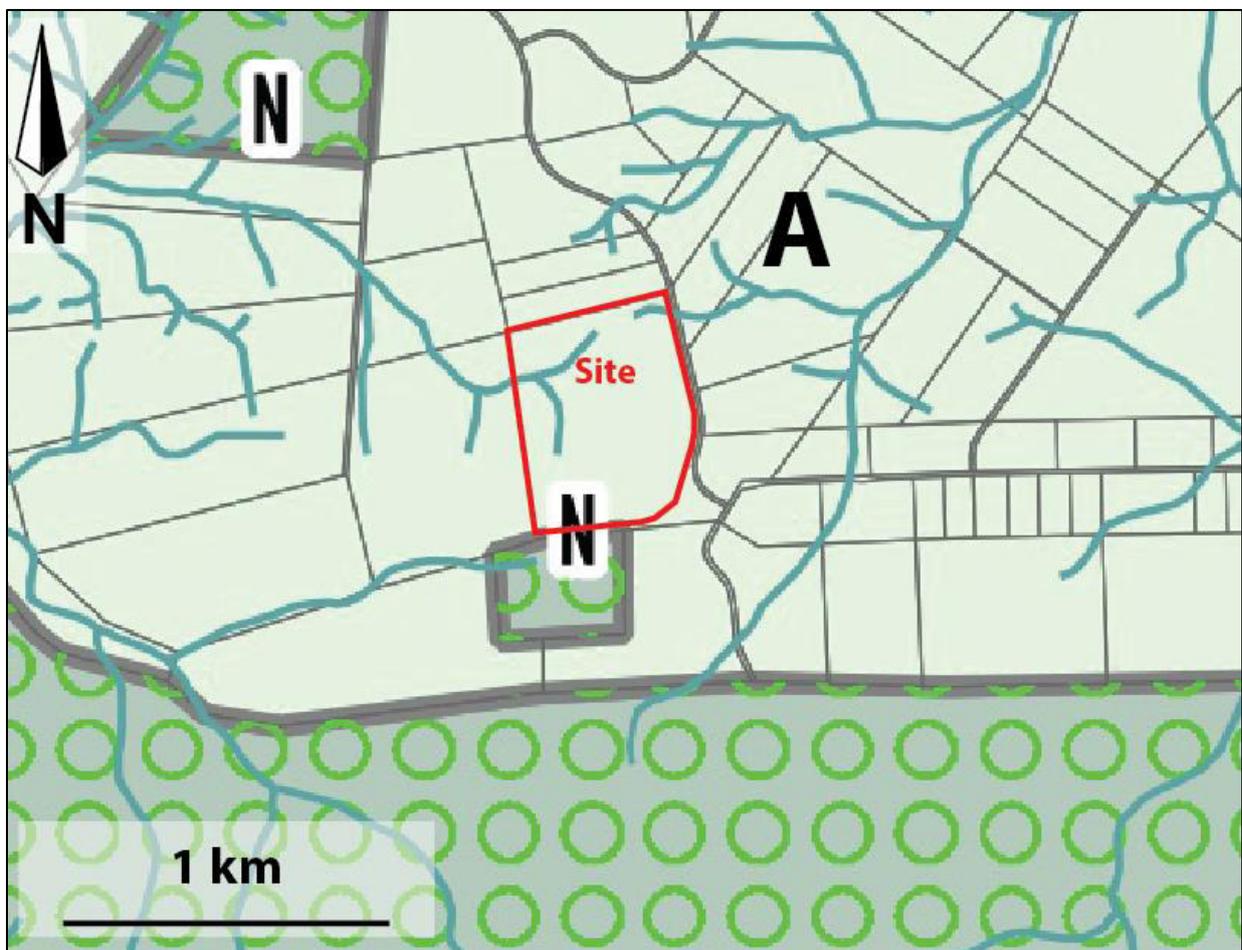
2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet de PLU de Kourou a été arrêté en date du 04 juillet 2018 et approuvé depuis.

2.1.1 Extrait du règlement graphique

D'après le règlement graphique, le site se trouve en zone A.



Le projet de pôle environnemental de Wayabo est situé en zone A du PLU de Kourou.

2.1.2 Extrait du règlement

Le projet est situé en zone A : Zone agricole. Elle comprend l'ensemble des secteurs dédiés aux activités agricoles

Définition : La zone A correspond à une zone où le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles nécessite de les protéger et de les valoriser. Cette zone a pour vocation d'accueillir les activités agricoles, les bâtiments d'exploitation, les logements de fonction, les activités de diversification (l'activité de production agricole restant l'activité principale) : Favoriser le maintien des activités et des milieux agricoles Permettre le développement la diversification des activités agricoles sur le territoire ; Préserver la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu Maintenir un espace rural dynamique et entretenu.

ARTICLE A1 ET 2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

➤ **Sont interdites les destinations et sous destinations suivantes :**

- Exploitations forestières
- Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergements hôteliers et touristiques, cinéma
- Industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition

➤ **Sont de plus interdits les activités, les usages et affectations du sols suivants :**

- Les installations classées incompatibles avec la vocation agricole dominante de la zone
- Le stationnement des caravanes sur des terrains non bâtis,
- Les habitations légères de loisirs
- La création de terrains de caravanes ou de camping, et de parcs résidentiels de loisirs,
- Les dépôts de véhicules usagers, de déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération ;

Ces destinations et sous destinations ne sont autorisées qu'aux conditions suivantes :

- Les constructions et installations agricoles sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires aux exploitations agricoles. (Le projet devra attester de l'existence d'une exploitation et démontrer ce lien de nécessité par rapport aux conditions d'exploitation ou de l'évolution de ces conditions) et d'être compatibles avec les dispositions de la loi Littoral. Les constructions devront donc répondre à une des conditions suivantes
 - Être implantées en continuité des espaces agglomérés existants
 - Ne pas constituer une extension de l'urbanisation lorsqu'elles sont implantées dans le prolongement d'un bâtiment existant ou au sein d'un ensemble bâti agricole existant.
 - Lorsqu'elles sont en discontinuité de l'urbanisation existante, être implantées en dehors des espaces proches du rivage et de ne pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. Cette option est soumise à avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants, en limiter les nuisances et assurer leur intégration paysagère seront alors à mettre en œuvre.
- De plus :

- Dans le cas d'un local accessoire à usage d'habitation, il devra être un logement de fonction directement lié et nécessaire à l'activité des exploitations et être accolé ou au sein de l'ensemble bâti formé par les bâtiments de l'exploitation.
- Dans le cas d'activités accessoires de diversification de l'activité agricole, elles doivent être développées sur l'exploitation agricole et doivent donner lieu à utilisation des locaux ou des terrains dépendant de cette exploitation.
- Sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, l'extension mesurée des habitations existantes en harmonie avec la construction d'origine et la création d'annexes à l'habitation est autorisée dans les conditions définies à l'article 4.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés, qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'ils sont compatibles avec les dispositions de la loi Littoral.

Ces activités, ainsi que ces usages et affectations du sols ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Les affouillements et exhaussements des sols, s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone (notamment pour un dispositif d'assainissement autonome, y compris lorsque la construction auquel il est lié est dans une autre zone).
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à la vocation agricole dominante de la zone, et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les pollutions, les nuisances ou risques et dangers.
- Les carrières et exploitations minières sont autorisées à condition de ne pas dénaturer la qualité des sites, des milieux et des paysages, d'être compatibles le cas échéant avec la proximité des habitations, d'être compatibles avec les conditions définies par le Schéma Départemental d'Orientation Minière ou du Schéma régional des carrières de Guyane et d'être situés en dehors des espaces boisés classés et espaces naturels remarquables du littoral identifiés sur le document graphique du règlement.

Par ailleurs, il est rappelé que pour être autorisé, tout projet doit être conforme avec les dispositions applicables à l'ensemble des zones relatives notamment

- Aux risques naturels et technologiques, traduits en particulier par les Plans de Prévention des Risques ;
- Aux marges de recul le long de la RN 1 ;
- Aux emplacements réservés, aux tracés de principe de liaison douce, au linéaire du Tour de Kourou et des autres axes emblématiques ;
- Aux éléments patrimoniaux et entités archéologiques protégés ;
- A la préservation des éléments concourant à la trame verte et bleue (cours d'eau, arbres, boisements, etc.) ;
- Aux éléments et espaces protégés et identifiés au titre de la loi littoral.

Et compatible avec les dispositions applicables :

- Aux secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques ou sectorielles ;

Le projet de pôle environnemental de Wayabo n'est pas compatible en l'état avec les diverses prescriptions du PLU puisqu'il ne fait pas partie des usages autorisés. Une mise en compatibilité des règles d'urbanisme est nécessaire pour permettre l'autorisation administrative du projet.

Celle-ci prendra la forme d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de KOUROU en application des articles L. 153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

La commune de KOUROU a décidé de s'engager dans une procédure de « déclaration de projet » avec mise en compatibilité de son PLU avec le projet de Plateforme Environnementale proposé par la société SECHE ECO SERVICES. Sa délibération est jointe en PJ69.

2.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PERIMETRES DE CAPTAGES

Le site n'est pas concerné par le périmètre de protection du captages Matiti (4 km).

Il est toutefois au sein du périmètre éloigné du captage du « Degrad SARAMACA » (8 km) qui est particulièrement étendu (voir étude d'impact). L'exploitation d'une ISDND n'est pas interdite dans son périmètre. Les activités sur cette aire sont simplement soumises à autorisation préfectorale après avis du conseil départemental d'hygiène.

Le projet a été conçu de manière à ne pas empiéter sur ce périmètre dans le cadre de ses rejets d'eaux traitées au milieu naturel.

L'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable sur le projet.

Le projet est situé en dehors du périmètre de protection du captage Matiti.

Le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage Degrad Samaraca, un passage en CODERST sera donc nécessaire, toutefois les eaux du site ne sont pas rejetées dans son bassin versant.

Le site du projet n'est pas concerné par d'autres servitudes d'utilité publique.

2.3 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le projet prévoit l'aménagement d'un bâtiment administratif et social doublé d'un petit carbet à l'entrée du site ainsi qu'un bâtiment de tri. Ces ouvrages nécessitent un permis de construire.

A cet effet, une demande de permis de construire sera déposée en Mairie de Kourou par l'AGENCE DANIEL JOS ARCHITECTE DPLG en parallèle de la présente demande d'autorisation environnementale.